

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, KALLEN Rosette, HOUART Caroline, PAULET Arnaud - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
BOLLE-BOESEMANS Julie, DEGLIM Marcel, GONNE Oliver, HELLIN Didier,
GOFFIOUL Lucie, LAMBOTTE Jean-François, LATINE Marie-France, MAHY Benjamin, MASSART Virginie, RONVEAUX Marc - Conseillers;
MIGEOTTE François – Directeur Général

Monsieur l'échevin Arnaud Paulet et Messieurs les Conseillers communaux Benjamin Mahy et Olivier Gonne entre au point 3.

Monsieur le Conseiller communal Marcel Deglim entre au point 4.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre fait le point sur les projets éoliens qui concernent la Commune avec

1. Projet porté par WPD d'implanter 4 éoliennes le long de la route d'Havelange. La Commune a introduit un recours devant le Conseil d'état afin de contester le permis octroyé par le Gouvernement wallon.
2. Projet porté par Renner Energie d'implanter dans la plaine de Borsu 4 éoliennes supplémentaires à celles déjà en place dont une sur Ohey. La Commune a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon, et celle de Gesves devrait en faire de même.
3. Projet porté par un nouvel opérateur à la place d'EDPR en vue d'implanter 6 éoliennes dans les campagnes entre Flemme et Jallet.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 02/07/2026 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 02/07/2026 est approuvé.

4. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DU COMPTE 2025 DE LA COMMUNE D'OHEY – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales – François Desquesnes - du 4 juin 2026 ;

PREND ACTE que les comptes annuels de l'exercice 2025 de la Commune d'Ohey arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 4 juin 2026 sont approuvés.

5. ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION BUDGETAIRE 01/2026 - PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales - Monsieur François Desquesnes - du 7 juillet 2026 ;

Le Conseil

PREND ACTE que les modifications budgétaires communales n°1 - reprises dans le tableau ci-dessous - votées en séance du Conseil communal du 4 juin 2026, sont approuvés.

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	8.691.270,22	Résultats	1.619,80
	Dépenses	8.689.650,42		

Exercices antérieurs	Recettes	383.886,49	Résultats	208.835,34
	Dépenses	175.051,15		

Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats	-200.000,00
	Dépenses	200.000,00		

Global	Recettes	9.075.156,71	Résultats	10.455,14
	Dépenses	9.064.701,57		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 854.511,04 €
- Fonds de réserve : 146.760,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	7.736.985,39	Résultats :	1.700.438,11
	Dépenses	6.036.547,28		

Exercices antérieurs	Recettes	128.141,26	Résultats :	-1.261.879,26
	Dépenses	1.390.020,52		

Prélèvements	Recettes	1.209.577,47	Résultats :	-438.558,85
	Dépenses	1.648.136,32		

Global	Recettes	9.074.704,12	Résultats :	0,00
	Dépenses	9.074.704,12		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires

- Fonds de réserve extraordinaire : 873.451,98€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 —2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 —2018 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019—2021 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022—2024 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00€

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ZONE DE SECOURS N.A.G.E - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2026, REDUCTION DES DOTATIONS COMMUNALES ET RETROCESSION PARTIELLE DES RESERVES ET PROVISIONS ORDINAIRES

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 44, 45, 86 à 99 et 134 à 141 relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de Tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7,1° ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 07/10/2025 portant les directives pour la confection du budget des zones de secours pour l'année 2026 et les modifications budgétaires y relatives ;

Vu la circulaire régionale du 03 septembre 2021 fixant les montants des dotations provinciales jusqu'en 2024 à titre de reprise de financement communal ;

Vu la circulaire budgétaire fédérale et courriers ministériels complémentaires se rapportant notamment aux montants des dotations fédérales ;

Vu la clé de répartition des apports locaux telle que prorogée en séance du 02 décembre 2025 pour la période 2026-2031 ;

Vu le budget 2026 adopté par le Conseil de Zone de secours en date du 02 décembre 2025 et approuvé par le Gouverneur en date du 23 décembre 2025 ;

Vu la modification budgétaire n°1 / 2026 de la zone de secours NAGE tel qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 23 juin 2026 et figurant au dossier ;
Vu le courrier de la Zone NAGE daté du 16 juin 2026 concernant la diminution des dotations communales et rétrocession partielle des réserves et provisions ordinaires ;
Considérant que la dotation communale 2026 diminue de 16.178,25€ pour arriver à un montant total de 103.319,62€ ;
Considérant que sur base de la clé de répartition des dotations communales et suite à la simulation de rétrocession de 30% des réserves et provisions NAGE et boni ordinaire au 31/12/2025, la Zone NAGE va rétrocéder la somme de 57.149,86€ à la commune d'Ohey ;

Par ces motifs ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE

Article 1er : de prendre connaissance de la modification budgétaire n° 1/2026 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : de prendre connaissance de la diminution de la dotation communale pour un montant de 16.178,25€.

Article 3 : de prendre connaissance de la rétrocession partielle des réserves et provisions ordinaires pour un montant de 57.149,86€.

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

7. SERVICE DES FINANCES - TAXE COMMUNALE SUR LE TRANSPORT DE PERSONNES PAR DES VÉHICULES DE POLICE - APPROBATION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L3111-1 à L3151-1 et L 3221-5 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 et par la circulaire du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer la sécurité publique et l'ordre public, missions fondamentales qui incombent aux autorités locales ;

Considérant que les situations d'ivresse publique ou de présomption d'intoxication alcoolique ou par d'autres substances génèrent un surcroît d'interventions et de ressources logistiques pour la police locale, notamment par la mobilisation d'agents et de moyens matériels tels que les véhicules de service ;

Considérant que la Zone de Police sera invitée à dresser un rapport administratif officiel signé attestant que le transport a été fait pour cause d'ivresse publique ou de présomption d'intoxication alcoolique ou autres substances à la suite d'un test d'haleine ou sanguin positif ou à un refus de se soumettre aux tests avec des données objectives.

Considérant que la Zone de Police transmettrait une fois par trimestre à la Commune d'Ohey les rapports qui seront conservés comme pièces justificatives en matière de contentieux fiscal. Le système de perception sera donc strictement encadré (données nominatives, faits générateurs clairement identifiés).

Considérant que la taxe vise les transports motivés par l'ivresse publique ou la présomption d'intoxication (alcool ou autres substances). Ce choix repose sur des critères objectifs : ces situations entraînent de manière disproportionnée un surcroît d'interventions et de coûts pour la collectivité.

Le dispositif poursuit ainsi un double objectif de dissuasion et de responsabilisation des personnes à l'origine de ces troubles.

Considérant que ces interventions, bien qu'essentielles pour la protection de la population et le maintien de la tranquillité publique, entraînent des coûts supplémentaires à charge de la collectivité ;

Considérant qu'il est équitable et conforme au principe de solidarité fiscale que ces frais soient partiellement répercutés sur les personnes à l'origine de telles situations, afin d'éviter que la charge financière de ces comportements inciviques ne repose exclusivement sur l'ensemble des contribuables ;

Considérant que la mise en place de cette taxe vise également un objectif de dissuasion et de responsabilisation des personnes susceptibles de troubler l'ordre public par un comportement inadapté lié à la consommation d'alcool ou d'autres substances ;

Considérant en outre que cette taxe s'inscrit dans une politique communale plus large de prévention des nuisances et de renforcement de la sécurité publique, tout en garantissant le financement durable des services rendus par la police locale dans ce cadre ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 20/08/2026.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20/08/2026 conformément à l'article L1124- 40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

Article 1er :

Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale sur le transport de personnes avec un véhicule de police requis pour cause d'ivresse publique ou de présomption d'intoxication alcoolique ou par d'autres substances suite à un test d'haleine ou sanguin positif ou à un refus de se soumettre à un test d'haleine ou sanguin.

Article 2 :

La taxe est fixée à 150,00 euros par trajet et par personne transportée.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe précité sera indexé annuellement le premier janvier suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante :

Taxe * Indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 3 :

Par « trajet », il faut entendre le parcours réalisé depuis le démarrage du véhicule de police jusqu'au moment où la personne concernée est amenée à sa destination finale.

La destination finale est adaptée à chaque situation (commissariat de police, domicile, institution de soins, cellule, ...).

Article 4 :

La taxe est à charge de la personne transportée ou, le cas échéant, de la personne qui en est civilement responsable sur base d'un rapport de l'agent de police ayant pris en charge ladite personne.

Elle est due dès que la personne transportée a atteint sa destination finale.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

À défaut de paiement de la taxe dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera adressée par courrier recommandé au contribuable.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement à l'échéance, un titre exécutoire sera délivré et envoyé à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 8 :

Pour le surplus, les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'Andenne sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Commune d'OHEY
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement du rôle de taxe et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune d'OHEY s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : sur base du rapport de l'agent de police ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

[\[MM1\]](#) S'agissant d'une taxe indirecte

8. SERVICE DES FINANCES - REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA FIXATION DU PRIX DES REPAS SCOLAIRES - APPROBATION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 Vu les décrets de la Communauté française
 Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 et par la circulaire du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
 Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Vu les charges inhérentes au service des repas scolaires organisé dans les écoles de la Commune dans le cadre du repas scolaire ; qu'il s'indique d'appeler les bénéficiaires à contribution ;
 Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'encourager l'inscription d'élèves dans nos écoles notamment par la fourniture de repas scolaires de qualité ;
 Considérant toutefois l'importance des dépenses consenties pour la fourniture de repas scolaires et la nécessité de trouver des recettes correspondantes ;
 Vu la décision du Collège communal du 01 juin 2026 approuvant les conditions et arrêtant les firmes à consulter dans le cadre du marché public pour la préparation et la livraison des repas chauds dans les écoles communales de l'Entité durant l'année scolaire 2026/2027, reconductible 1 fois ;
 Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2026 attribuant le marché pour la préparation et la livraison des repas chauds dans les écoles communales de l'Entité durant l'année scolaire 2026/2027 à la société TCO Service, Chaussée de la Croix 92 à 1340 OTTIGNIES/LOUVAIN-LA-NEUVE aux prix unitaires suivants :

N°	Description	Prix HTVA
1	Fourniture et livraison de repas maternel	4,19 €
2	Fourniture et livraison de repas primaire	4,78 €
3	Fourniture et livraison de potage (au litre)	2,72 €

Attendu dès lors qu'il y a lieu de revoir le règlement-redevance sur la fixation des prix pour les repas scolaires voté par le Conseil communal le 06 novembre 2025 et approuvé le 11/12/2025 ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/08/2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;
 Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 20/08/2026 ;
 Vu les finances communales ;
 Sur proposition du Collège Communal ;
 Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 :

La redevance est fixée à :

- 4,50 € par repas pour les élèves de maternel
- 5,10 € par repas pour les élèves du primaire
- 1,00 € par potage
- 5,50 € par repas complet (potage + repas) pour les élèves de maternel
- 6,10 € par repas complet (potage + repas) pour les élèves du primaire

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de fourniture de repas scolaires.

Article 4 :

La redevance est payable au préalable via l'alimentation d'une plateforme numérique accessible par tous les parents.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de OHEY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ACTUALISATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PENAL - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

Vu la circulaire OOP30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 16 avril 2025 ;

Vu l'entrée en vigueur au 1er septembre 2026 du nouveau Code pénal ;

Considérant que de nombreux articles du Code pénal changent de numérotation ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 24 juin 2013, qui concerne les infractions mixtes, renvoi désormais aux articles suivants :

"1° pour les infractions visées aux articles 194, 198, 1°, 244, 516, 517 et 666 du Code pénal ;

"2° pour les infractions à l'article 18 de la loi de 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne l'autorisation préalable qui peut être imposée par règlement communal et pour les infractions suivantes du Code pénal, à savoir les infractions aux articles 423, 424, 463, 465, 466, 2°, 514 et 515 du Code pénal."

Attendu que certains comportements visés par l'ancien Code pénal ne sont plus repris dans la nouvelle version, notamment :

- L'article 545 (dégradations de clôtures, destruction de haies, déplacement de bornes, etc.)
- L'article 561, 1° (tapage nocturne).

Considérant que ces comportements ne seront plus pénalement sanctionnés, les communes pouvant toutefois choisir de les ériger en infractions administratives, à condition de les intégrer explicitement dans leur règlement de police ;

Attendu que la nouvelle définition des injures dans l'article 244 du nouveau Code pénal est plus large que celle de l'article 448 de l'ancien Code pénal, car les injures verbales ne sont plus limitées à une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public, en sa qualité ou en raison de ses fonctions ;

Considérant qu'il n'est plus fait de distinction à l'article 244 du nouveau Code pénal, selon la qualité de la personne injuriée verbalement ;

Vu le rapport de Monsieur Olivier CAMPAGNE, Juriste ;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er :

D'actualiser le Règlement Général de Police Administrative tel qu'adopté en séance du 16 avril 2025 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative comme suit :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril ;
- faire respecter les lois, règlements et arrêtés.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, par l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries.

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans les annexes 3 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et/ou par le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 et ses modifications ultérieures relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes »

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avertir le service communal de l'Environnement ;
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre ;

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins trente jours francs avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale :

§1

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

§2

Par ailleurs, l'exécution des travaux visés doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;
2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétroréfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.

Ces barrières sont fixées sur deux socles type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun ;

L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.

3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.16/12/2020) à raison d'une entredistance minimale de 5,00 m ;

4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.

5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques,...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prend les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :

- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;

6. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;

7. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;

8. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.

Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;

9. En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :

- Agglomération : 150 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25 m du côté opposé ;
- Hors agglomération : 200 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25m du côté opposé.

Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

10. Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projection intempestives de boue, pierrailles, ... ;

La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la commune d'Ohey peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la commune d'Ohey peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.

11. Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

- Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la commune d'Ohey se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ou environnementales permettant ce stockage.

- Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :
 - La configuration des lieux le permet ;
 - Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la commune d'Ohey ;
 - Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la commune d'Ohey ;
 - Les stockages sont limités à
 - 2 containers de dimensions maximales 15 m² chacun ;
 - Matériel : surface maximale de 50 m² ;
 - Matériaux : surface maximale de 70 m² ;
 - Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides
 - Les lieux sont remis en pristine état à la fin du chantier ;
 - Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la commune d'Ohey.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers;
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...;
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs

§ 1

L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

§2

Les soirées dansantes, qu'elles soient organisées en lieu clos et couvert ou à l'air libre, sont également soumises aux mesures reprises au §1.

§3

Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics, hormis les soirées dansantes, en lieu clos et couvert et d'événements privés à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

Au sens du présent règlement, est considéré comme événement privé tout rassemblement organisé dans un lieu auquel le public n'a pas librement accès et dont la participation est limitée aux personnes invitées par l'organisateur.

Ne sont toutefois pas soumis à cette obligation de déclaration les rassemblements privés de nature familiale, amicale ou assimilée, organisés à titre occasionnel, qui, compte tenu notamment du nombre prévisible de participants, des installations mises en œuvre, des nuisances susceptibles d'être générées ou de leur incidence sur la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, ne présentent pas de risque particulier pour l'ordre public.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

§4

La Cellule de Sécurité communale se réserve le droit d'imposer des rapports de sécurité à tout événement présentant un risque spécifique, même s'il relève d'une catégorie qui n'y est pas soumise.

§5

Tout événement public, ainsi que tout événement privé ayant lieu en plein air, qui sont organisés sur le territoire communal sont tenus de respecter les horaires suivants :

- les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, : mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à minuit au plus tard ;
- Les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche : fermeture à 2 heures 30 du matin au plus tard.

Les horaires visés au paragraphe ci-avant ne sont toutefois pas applicables :

- les nuits précédant le jour de Noël et le jour de l'An, aucune limitation d'horaire ne sera d'application ;
- les nuits précédant les jours fériés légaux : l'heure de fermeture est fixée à 2 heures 30;

Si une autorisation exceptionnelle a été délivrée par le Bourgmestre, la demande devra être introduite au minimum 15 jours ouvrables avant l'événement.

Les organisateurs pourront introduire par écrit une demande de dérogation aux horaires de fermeture auprès du Bourgmestre, au minimum 15 jours ouvrables avant l'événement, sous les conditions suivantes :

- Ne pas avoir été l'objet d'une fermeture administrative, d'un PV de police ou d'un compte-rendu administratif défavorable pour des troubles à l'ordre public imputables à l'exploitant et/ou l'organisateur durant les 12 mois précédant la demande ;
- Disposer, le cas échéant en cas d'avis de la Zone de Police des Arches, d'un système de gardiennage agréé à partir de minuit au plus tard ;
- Etre en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises.

Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs

§1er Evénements sportifs soumis à autorisation

L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêté ou ordonnance de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs...

Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par l'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique.

La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrer. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuelles de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles... En aucun cas la responsabilité de la commune d'Ohey ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.

§2 Evénements sportifs soumis à déclaration :

Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation. »

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public et des démarchages :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises et tout démarchage commercial sous forme de porte à porte doit être déclaré, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte t/ou le démarchage ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte et/ou le démarchage si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

7. utiliser ou posséder, à des fins récréatives, certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules
- D'entraver la progression des personnes déficientes visuelles sur les dalles podotactiles et/ou lignes de guidage
- Sauf autorisation de l'autorité compétente, d'exercer une activité quelconque sur la voie carrossable

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus. Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recomacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air

A défaut d'attestation délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Arrêté royal du 8 novembre 2020 portant exécution du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/947](#) de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

Article 40.1 : Sonnettes

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, un dispositif d'appel en état de fonctionnement de type sonnette, cloche, heurtoir ou autre dispositif permettant aux visiteurs de se manifester auprès du résident.

L'entrée principale de tout immeuble collectif doit être pourvue de dispositifs individuels pour appeler chaque ménage.

Article 40.3 : Destruction de clôtures/bornes :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune, entre 22 heures et 7 heures sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° L'usage de pétards et de feux d'artifice est interdit.

Toutefois, en ce qui concerne les feux d'artifice, une dérogation à cette interdiction peut être accordée par le Bourgmestre, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation spécifique.

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

§1er Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2 Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin dans les plus brefs délais par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Lorsque le propriétaire ou la personne en ayant la charge ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police ou tout autre service qui sera intervenu sur place, pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

Sauf dérogation écrite et préalable du Bourgmestre, l'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés;
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

Article 50 bis – Des injures :

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal seront passibles des sanctions prévues dans le présent Règlement.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 53 : De la détention d'animaux :

§1er Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

§2 L'installation de cirques détenant des animaux ainsi que l'organisation d'expositions, de foires, de démonstrations ou de spectacles animaliers visant à présenter des animaux au public sur le territoire communal (domaine public et privatif) sont interdites. Toutefois, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre, exclusivement pour les cirques, expositions ou foires s'installant sur un domaine privé, à condition que les organisateurs produisent une attestation délivrée par un vétérinaire dûment agréé. Cette attestation devra certifier que la détention des animaux est conforme à la législation en vigueur en matière de bien-être animal.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, American Bully et Rottweiler.

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un "micro-chip" ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

Le brulage de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : Du brulage de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 64,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72 : (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 : (article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (articles 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées à l'arrêt au stationnement.

Article 88.1 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103.

Article 89 (article 71.2 du Code de la Route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F111 (Signaux indication – Zone cyclable).

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 128,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 90 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 91 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 92 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 93 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

~~Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :~~

~~**Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :**~~

~~Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.~~

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 194 et 198 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 244 du Code pénal) :

~~§ 1er.~~ Quiconque aura injurié une personne, soit par des paroles soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

~~§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.~~

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 517 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 463, 465 et 466 2° du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 517 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article art.514 et 515 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 514 et 515 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 517 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

~~**Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :**~~

~~Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.~~

~~**Article 102 :** (supprimé au 23 mars 2026)~~

Article 103 : Dégradations/Destructures mobilières volontaires (article 516 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

~~**Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :**~~

~~Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.~~

~~**Article 104 :** (supprimé au 23 mars 2026)~~

Article 105 : Bris de clôture (article 516 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 194 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 423 et 424 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Article 107 bis :

Seront punis les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce. (art. 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services)

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 500,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 500,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 500,00 euros ;

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements :

- Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 64 €.
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 128 €.

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation SAC pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportun. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Le médiateur intervient à la demande du fonctionnaire sanctionnateur pour la mise en œuvre et le suivi de toutes les phases des procédures de médiation qui permettent de réparer ou d'indemniser le dommage occasionné, ou d'apaiser le conflit et de prévenir la récurrence. Le médiateur est indépendant du fonctionnaire sanctionnateur.

La médiation dans le cadre des sanctions administratives communales est une procédure gratuite pour les parties concernées.

Dans la limite des crédits disponibles, les communes qui recrutent un médiateur peuvent se voir octroyer une subvention selon les conditions et modalités fixées par le Roi.

Les communes peuvent bénéficier conjointement des services d'un même médiateur qui est employé par l'une d'elles.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation SAC pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 F103 et F111 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3, F103 et F111 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 64,00 euros pour les infractions de 1re catégorie, de 128,00 euros pour les infractions de 2e catégorie.

Le fonctionnaire sanctionnateur dispose de la faculté d'accorder un sursis partiel ou total pour le paiement de l'amende pour les infractions visées à l'article 3, 3°.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas

d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

CHAPITRE 16 : Les protocoles d'accord

Article 120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F 111 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - Délinquance environnementale

Section 1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Des opérations de combustion

Article 121 : 2ème catégorie

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, le comportement suivant, visé à l'article 204, alinéa 1er 14° (brulage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique._

Le brulage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brulage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Article 122 : 2e catégorie

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3e catégorie

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3e catégorie

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3e catégorie

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Abandon de déchets

Article 126 : 2ème catégorie

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique._

1° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;

2° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

4° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4°.

Article 127 : 2e catégorie

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2e catégorie

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2e catégorie

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2e catégorie

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2e catégorie

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2e catégorie

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2e catégorie

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2e catégorie

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2e catégorie

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la

propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 : 3ème catégorie

Sera passible d'une amende administrative conformément à l'article D.393 du Code de l'Eau celui qui :

1° commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
 - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu et, de manière générale, des substances susceptibles de provoquer :
 - a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration;
 - b) une détérioration ou obstruction des canalisations;
 - c) une entrave au bon fonctionnement des installations de pompage et d'épuration;
 - d) une pollution grave du milieu récepteur dans laquelle l'égout public se déverse;
 - e) une entrave à la valorisation des boues générées par le processus d'épuration des eaux usées ;

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 137 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 138 : 4e catégorie

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables et non classés

Mesures de police applicables aux cours d'eau non navigables :

Article 139 :

§1er Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau à savoir notamment (3ème catégorie)

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable 5[sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ou]5 sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

§ 2 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4ème catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Mesures de police applicables aux cours d'eau non classés

Arcicle 139 bis :

Commets une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement :

1° celui qui contrevient aux articles R. 72 à R. 74 de l'AGW du 23 mai 2024 ;

2° celui qui, sans l'autorisation requise, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article R. 76 ;

3° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non classé ;

- b) obstrue le cours d'eau non classé ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non classés ;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non classé vers l'intérieur des terres ;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie ;
- e) pose en travers des cours d'eau non classés des clôtures ou d'autres dispositifs susceptibles d'entraver l'écoulement normal des eaux ;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non classé sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées à l'article R.89/4 ;
- g) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau de surface ou de voies artificielles d'écoulement dans un cours d'eau non classé sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées aux articles R.84 et R.85 ;
- h) procède à un prélèvement saisonnier à partir de la voie publique ou sans la déclaration requise en vertu de l'article R.86, sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées à l'article R.87 ;
- i) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non classés sauf s'il s'agit d'actes et travaux concernant l'installation, la construction, la modification, le renouvellement, le déplacement, la transformation ou l'extension d'infrastructures de communications routières, ferroviaires, aéroportuaires ou fluviales, d'infrastructures donnant accès à une propriété privée d'une largeur strictement nécessaire à cet accès, ou de réseaux de télécommunication, de fluide ou d'énergie ;
- j) procède à des actes et travaux visés à l'article R. 89/2 sans l'autorisation requise, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées ;
- k) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 3° ;

4° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non classé qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire.

§ 2. Commet une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement, celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie, notamment en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit du cours d'eau non classé, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants.

Chapitre 6 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 140 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 141 :

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 140 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 7 : De la conservation de la nature

Article 142 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 143: 3e catégorie

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 144 : 3e catégorie

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau *classé parmi les cours d'eau navigables ou non navigables*.

Article 145: 3e catégorie

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

§ 5. Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif

§ 6. Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

§ 7. Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

CHAPITRE 8 : De la lutte contre le bruit

Article 146 : 3e catégorie

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la

musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

CHAPITRE 9 : Des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 147 : 4e catégorie

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 10 : Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 148 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique au moins 15 jours avant celle-ci.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre 11 : Utilisation des pesticides

Article 149 :

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 12 : De la pollution atmosphérique

Article 150 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 151. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commets une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

§1er celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

§2 celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

§3 celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

§4 celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre 13 : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 152 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie)

CHAPITRE 14 : Des voies hydrauliques

Article 153 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

Chapitre 15 : Protection et bien-être des animaux

Article 154 :

§ 1er Commets une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux;

2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux;

3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;

5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux;

6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux;

7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;

8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux;

9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux;

10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux;

11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux;

12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux;
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux;
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux;
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
- 18 ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux;
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux;
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux;
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux;
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux;
27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux;
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux;
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux;
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux;
35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;

36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§2 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 16 : Certibeau

Article 155 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

CHAPITRE 17 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 156 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 157 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions du titre III du nouveau Code civil et plus particulièrement son article 3.58.

Article 158 : Des épaves dont le propriétaire est connu

158.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

158.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

158.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

158.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

158.5. La Commune pourra disposer de l'épave après un délai de 6 mois. Aux termes de ce délai, la Commune pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

Elle n'en deviendra cependant propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans.

158.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

CHAPITRE 18 : Des sanctions

Article 159 :

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Article 160 :

Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000,00 euros.

Article 161 :

Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000,00 euros.

Article 162 :

Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000,00 euros.

Article 163 :

Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

CHAPITRE 19 : Mesures d'office**Article 164 :**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Chapitre 20 : Médiation, prestation citoyenne et mesures applicables aux mineurs de 14 ans et plus**Article 165 :**

En cas d'infraction environnementale constatée à charge d'une personne majeure, Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation. Le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur. La procédure de médiation est définie à l'article D. 202 du Code de l'environnement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer à une personne majeure une prestation citoyenne ; cette procédure est définie aux articles D. 203 et D.204 du Code l'Environnement.

Les mineurs de 14 ans et plus peuvent également faire l'objet de poursuites administratives en matière environnementale. La procédure les concernant (médiation obligatoire, prestation citoyenne) est définie aux articles D.205, D.206, D.207 et D.208 du Code l'Environnement.

Titre III: De la Prostitution**Article 166 :**

Sont passibles d'une sanction administrative les comportements suivants :

- Toute personne se livrant à la prostitution de rue sur le territoire de la commune ;
- Toute personne se livrant à la débauche ou s'adonnant à la prostitution de manière ostensible et/ou en incitant les passants ;
- Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, qu'elle se manifeste par des écrits, des paroles ou des gestes, émanant d'un lieu privé ou non et s'adressant à des personnes situées sur la voie publique ;
- Toute publicité indécente, visible depuis la voie publique, visant à promouvoir un lieu de débauche ou de prostitution ;
- Le fait de louer ou de mettre à disposition, de manière ouverte ou dissimulée, des maisons, chambres ou autres locaux à des fins de débauche ou de prostitution, lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de 150 mètres à vol d'oiseau autour des écoles et des édifices culturels.

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où se pratiquent la débauche et/ou la prostitution doivent être occultées de manière à empêcher toute visibilité depuis la voie publique.

Il est interdit de louer, sous-louer ou mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, un immeuble ou une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement. Le propriétaire, locataire, sous-locataire ou toute autre personne mettant un bien à disposition qui, dans un délai de trente jours après un avertissement du Bourgmestre, ne peut

démontrer avoir pris toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au contrat de location, de sous-location ou d'occupation, s'expose à une amende administrative.

TITRE IV : Décret voirie

Article 167 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 168 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie

TITRE V : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 : Dispositions abrogatoires

Article 169 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 170 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 171 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 172 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal en date du 16 avril 2025.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement."

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatées par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Jean-Michel TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial
- au chargé de communication de la Commune afin d'informer les citoyens de cette décision sur les divers supports de communication de la Commune.

Article 4 :

De charger Mr Hugues-Pierre Lesuisse d'insérer la version actualisée du RGPA sur le site internet de la commune.

10. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CLUB DES JEUNES DE HAILLOT - KERMESSE - DU 21 AU 24 AOÛT 2026 - SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE - ÉTENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITÈRES DU PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉ - RATIFICATION

Attendu l'organisation de la kermesse de Haillot par le Club des jeunes de Haillot qui a eu lieu du 21 au 24 août 2026 ;

Attendu la demande adressée par la société de gardiennage dénommée High Security de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de cet événement ;

Attendu que cette demande visait principalement la protection des biens situés autour de la zone où l'activité se déroule (véhicules, matériel des organisateurs, ...) ;

Vu la demande d'autorisation conditionnée par le respect des points suivants :

- Le périmètre d'activité était situé sur tout le site lié à l'activité, y compris les parkings et la voirie fermée à la circulation càd la Place communale, tronçon joignant les immeubles n°111 A et 132 de la rue du Centre.
- Le périmètre d'activité était balisé, par les soins de la société de gardiennage, au moyen de barrières munies de panneaux conforme à la loi du 02 octobre 2017 indiquant le début et la fin de la zone où les activités se déroulent de façon visible et de la manière déterminée par le ministre de l'Intérieur (art. 117 de la loi)
- L'autorisation était exécutoire uniquement pour la durée des quatre soirées dansantes càd :

Le vendredi 21 août 2026 de 20h30 à 02h30

Le samedi 22 août 2026 de 20h30 à 02h30

Le dimanche 23 août 2026 de 20h30 à 00h00

Le lundi 24 août 2026 de 20h30 à 00h00

- Suivant l'autorisation donnée aux organisateurs, le nombre d'agents présents était de :

4 (+1 réserve) le vendredi 21 août 2026

4 (+1 réserve) le samedi 22 août 2026

4 (+1 réserve) le dimanche 23 août 2026

3 le lundi 24 août 2026 ;

- L'autorisation devait être ratifiée au prochain Conseil Communal du 24 septembre 2026

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 :

De ratifier la délibération du collège communal datée du 17 août dernier dans le cadre de l'accord pour la société de gardiennage Hight Security de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de la kermesse de Haillot qui a eu lieu du 21 au 24 août dernier, et ce conditionné par le respect de certains critères cités ci-avant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - Service Manifestation pour suivi, à la Zone de Police des Arches d'Andenne et à la Société de gardiennage Hight Security.

11. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL 470 - BBF - DU 07 AU 09 AOUT 2026 - SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE - ÉTENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITÈRES DU PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉ - RATIFICATION

Attendu l'organisation du BBF par l'asbl 470 qui a eu lieu du 07 au 09 août 2026 ;

Attendu la demande adressée par la société de gardiennage dénommée High Security de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de cet événement ;

Attendu que cette demande visait principalement la protection des biens situés autour de la zone où l'activité se déroule (véhicules, matériel des organisateurs,...) ;

Vu la demande d'autorisation conditionnée par le respect des points suivants :

- Le périmètre d'activité devait être situé sur tout le site lié à l'activité, y compris le camping, les parkings et jusqu'au rond-point de la Place Roi Baudouin ;
- Le périmètre d'activité devait être balisé, par le soin de la société de gardiennage, au moyen de barrières munies de panneaux conforme à la loi du 02 octobre 2017 indiquant de façon visible, le début et la fin de la zone où les activités se déroulent suivant la manière déterminée par le Ministre de l'Intérieur (art. 117 de la loi) ;
- L'autorisation devait être exécutoire uniquement pour la durée de l'événement, c'est-à-dire du 07 au 09 août 2026 ;
- Le nombre d'agents présents était de **04 plus 01 de réserve** ;
- L'autorisation devait être ratifiée au prochain Conseil Communal du 24 septembre 2026

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 :

De ratifier la délibération du collège communal datée du 13 juillet dernier dans le cadre de l'accord pour la société de gardiennage Hight Security de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors du BlueBird Festival qui a eu lieu du 07 au 09 août dernier, et ce conditionné par le respect de certains critères cités ci-avant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - Service Manifestation pour suivi, à la Zone de Police des Arches d'Andenne et à la Société de gardiennage Hight Security.

12. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - LES APÉROS OHEYTOIS - LE 20 JUILLET 2026 - SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE - ÉTENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITÈRES DU PERIMETRE D'ACTIVITÉ - RATIFICATION

Attendu l'organisation des Apéros Oheytois qui a eu lieu le 20 juillet dernier ;

Attendu la demande adressée par la société de gardiennage dénommée RDW Security de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de ce bal ;

Attendu que cette demande visait principalement la protection des biens situés autour de la zone où l'activité s'est déroulée (véhicules, matériel des organisateurs,...) ;

Vu la délibération du collège communal du 13 juillet dernier approuvant la demande, conditionnée par le respect des points suivants :

- Le périmètre d'activité devait être situé sur tout le site lié à l'activité, y compris les parkings et jusqu'au rond-point de la Place Roi Baudouin ;
- Le périmètre d'activité devait être balisé, par le soin de la société de gardiennage, au moyen de barrières munies de panneaux conforme à la loi du 02 octobre 2017 indiquant de façon visible, le début et la fin de la zone où les activités se déroulent suivant la manière déterminée par le Ministre de l'Intérieur (art. 117 de la loi) ;
- L'autorisation devait être exécutoire uniquement pour la durée de l'événement, c'est-à-dire le 20 juillet 2026 de 21h30 à 02h30 ;
- Le nombre d'agents présents était de **05**
- L'autorisation devait être ratifiée au prochain Conseil Communal du 24 septembre 2026;

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents

Le CONSEIL

DÉCIDE

Article 1 :

De ratifier la délibération du collège communal datée du 13 juillet dernier dans le cadre de l'accord pour la société de gardiennage RDW Security de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors des Apéros Oheytois qui a eu lieu le 20 juillet dernier, et ce conditionné par le respect de certains critères cités ci-avant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - Service Manifestation pour suivi, à la Zone de Police des Arches d'Andenne et à la Société de gardiennage RDW Security.

13. URBANISME - LIGNE DE CONDUITE SUR L'APPLICATION DE CHARGES D'URBANISME - PRISE D'ACTE ET APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu la réunion de la Commission communale du 10/09/2026 ;

Considérant que l'article D.IV.60 du CoDT indique « *L'autorité compétente peut subordonner la délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme* » ;

Considérant qu'en son article D.IV.54/1, le CoDT définit les charges d'urbanisme de la manière suivante : « *Les charges d'urbanisme visent à compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité, en ce compris sur les services écosystémiques et sur l'environnement. Les impacts positifs du projet sur la collectivité, à savoir sa contribution à rencontrer un besoin d'intérêt général, sont pris en compte pour, le cas échéant, contrebalancer les impacts négatifs* » ;

Considérant que les charges d'urbanisme peuvent se présenter sous trois formes : en nature, foncière et numéraire ;

Considérant que l'application de chaque type de charge doit être motivé dans la décision du Collège communal lors de la délivrance de permis ;

Considérant qu'il convient que les charges soient appliquées de manière proportionnelle et égale à des projets similaires ;

Attendu, de ce fait, que le Conseil communal prend acte et approuve la ligne de conduite, annexée à la présente, visant l'application de charges d'urbanisme sur le territoire de la Commune d'Ohey ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte et d'approuver la ligne de conduite sur l'imposition de charges d'urbanisme sur le territoire de la Commune d'Ohey.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- au service environnement pour application éventuelle dans les permis unique ;
- au service urbanisme pour application dans les permis d'urbanisme, de constructions groupées, d'urbanisation.

14. URBANISME - ACCORD DE COOPERATION HORIZONTALE NON INSTITUTIONNALISEE RELATIF A LA MUTUALISATION D'INDICATEURS-EXPERTS PROVINCIAUX - APPROBATION

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le mail du Collège Provincial reçu en date du 13 mai 2026 concernant les indicateurs-experts et une proposition de convention ;

Considérant les objectifs poursuivis concernant ces indicateurs et les explications fournies :

« Dans le cadre du renforcement des missions supracommunales, la Province de Namur souhaite mettre à disposition des pouvoirs locaux un dispositif d'indicateurs-experts provinciaux, conformément aux modalités définies dans l'accord de coopération actuellement transmis à titre de document de travail. Ce dispositif vise à accompagner les communes dans la transmission des données relatives au revenu cadastral et, plus largement, dans une meilleure connaissance de leur parc immobilier, en lien avec les missions fixées en collaboration avec les autorités compétentes en matière cadastrale. Il s'inscrit dans une approche pragmatique et progressive, respectueuse des réalités locales et des priorités propres à chaque commune. » ;

Considérant que trois conditions cumulatives doivent être remplies afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée à savoir :

1. La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des **considérations d'intérêt public** dans le cas présent, celui-ci vise la mise à jour de la matrice cadastrale, mission de service public indispensable pour garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier.
2. Les pouvoirs adjudicateurs participants **réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées** par la coopération et que les parties ne retirent aucune finalité commerciale de la coopération, celle-ci se limitant strictement à la mutualisation de leurs ressources ;
3. Le marché établit ou met en œuvre une **coopération entre les pouvoirs adjudicateurs** dans le but de garantir les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisées en vue **d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun**, ce qui est le cas en l'espèce puisque les contributions respectives sont clairement définies dans le présent accord ; »

Vu la délibération du Collège Communal du 15.06.2026 décidant

- d'émettre un avis favorable quant au fait d'avoir recours aux indicateurs-experts
- de valider le projet de convention proposée par la Province de Namur
- de désigner l'agent administratif du service Urbanisme, Madame LAMBOTTE Laure, comme référent communal
- de soumettre ce point à l'approbation du Conseil Communal
- que la convention sera signée pour une durée d'un an, et qu'à l'issue de cette première évaluation, le Collège décidera de la reconduction ou non de la convention ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02.07.2026 décidant

- d'émettre un avis favorable quant au fait d'avoir recours aux indicateurs-experts
- de valider le projet de convention proposée par la Province de Namur
- de désigner l'agent administratif du service Urbanisme, Madame LAMBOTTE Laure, comme référent communal, au vu des accès déjà existants ;

Vu le mail de la Province de Namur - Service Territoire et Supracommunalité – daté du 13.07.2026, nous informant que lors de sa séance du 26 juin 2026, le Conseil Provincial a approuvé l'accord de coopération horizontale non institutionnalisée relatif à la mutualisation d'indicateurs-experts provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil Provincial de Namur, établie en séance du 26 juin 2026 décidant :

- de lancer une collaboration avec les communes relative à la mutualisation des prestations d'un ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux sous la forme d'un accord de

coopération horizontale non institutionnalisée sur base de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

- d'approuver le projet d'accord de coopération horizontale non institutionnalisée fixant les conditions de la collaboration entre la Province et les Communes ;

Attendu que par son mail du 13.07.2026, le Service Territoire et Supracommunalité de la Province de Namur nous invite à soumettre la version définitive de l'accord de coopération horizontale non institutionnalisée à l'approbation de nos Autorités compétentes ;

Attendu qu'il précise également que l'accord de coopération proposé constitue avant tout un cadre permettant d'organiser une collaboration entre la Province et les Communes intéressées et que son approbation n'emporte, pour la Commune, aucune obligation de recourir à cette coopération de manière régulière et systématique pendant toute la durée de validité de l'accord ;

Attendu que les interventions des indicateurs-experts provinciaux sont déterminées de commun accord entre les parties, en fonction des besoins identifiés par la Commune ainsi que des ressources et disponibilités respectives ;

Attendu dès lors que l'approbation de l'accord ne crée aucun engagement quant à une fréquence de recours à la coopération et que la Commune reste libre de déterminer le budget qu'elle souhaite y consacrer ;

Vu le projet définitif d'accord de coopération horizontale non institutionnalisée approuvé par le Conseil Provincial de Namur, en séance du 26.06.2026 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet définitif d'accord de coopération horizontale non institutionnalisée tel qu'approuvé par le Conseil Provincial de Namur en séance du 26 juin 2026 et repris ci-dessous

ACCORD DE COOPÉRATION HORIZONTALE NON INSTITUTIONNALISÉE

ENTRE

LA PROVINCE DE NAMUR, représentée par Monsieur Etienne BERTRAND, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général, **ci-après dénommée la Province**,

ET

LA COMMUNE D'OHEY représentée par Monsieur Christophe GILON - Bourgmestre, et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, **ci-après dénommée la Commune**.

PRÉAMBULE

VU les articles 472 et 504 du Code des impôts sur les revenus en vertu desquels l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) est chargée de fixer et de réviser le revenu cadastral, notamment sur base des informations transmises par les Communes ;

VU l'article 9 de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, en vertu duquel chaque Commune doit renseigner à l'AGDP les changements survenus dans les propriétés sises sur leur territoire ;

VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

VU les missions supracommunales de la Province de Namur, inscrites dans les axes stratégiques provinciaux 2024-2030, visant notamment à soutenir les Communes dans la gestion administrative, technique et fiscale de leur territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une mise à jour correcte, régulière et conforme des données cadastrales afin de garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier, ressource essentielle pour la Région wallonne, les Provinces et les Communes ;

CONSIDÉRANT que les Communes doivent communiquer à l'AGDP les changements apportés aux propriétés situées sur leur territoire ; qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent, de concert avec les représentants de l'AGDP, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de son rôle supracommunal, la Province de Namur apporte un soutien technique, administratif et fiscal aux Communes, notamment par la mutualisation d'un

ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux et par l'organisation d'actions conjointes avec la Commune et l'AGDP ;

CONSIDÉRANT QUE trois conditions cumulatives doivent être remplies afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

CONSIDÉRANT QUE l'accord doit avoir pour finalité exclusive la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que, dans le cas présent, celui-ci vise la mise à jour de la matrice cadastrale, mission de service public indispensable pour garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier ;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exercer plus de 20 % de l'activité visée par l'accord sur le marché concurrentiel et que les parties ne retirent aucune finalité commerciale de la coopération, celle-ci se limitant strictement à la mutualisation de leurs ressources ;

CONSIDÉRANT QUE l'accord doit organiser une coopération réelle et active impliquant des obligations réciproques et une contribution effective de chaque partie, ce qui est le cas en l'espèce puisque les contributions respectives sont clairement définies dans le présent accord ;

CONSIDÉRANT QUE cette coopération repose sur une réciprocité réelle et effective des obligations entre la Commune et la Province ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune apporte une contribution active, concrète et indispensable à la présente coopération, notamment par la mise à disposition de ses données et documents urbanistiques et administratifs pertinents, par la réalisation de suivis administratifs tels que le tri préalable de la documentation et l'envoi de courriers aux propriétaires concernés, ainsi que par l'octroi des accès nécessaires aux applications informatiques indispensables, en ce compris l'application URBAIN, ces actions conditionnant directement la capacité de la Province à accomplir ses missions supracommunales de service public, visant à garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier, ressource essentielle pour la Région wallonne, les Provinces et les Communes ;

CONSIDÉRANT QUE la Province apporte un appui opérationnel et technique dans l'exercice de ses missions supracommunales de service public, notamment par la mobilisation, la coordination et la mutualisation d'indicateurs-experts provinciaux chargés de la mise à jour des données cadastrales en collaboration avec la Commune ;

CONSIDÉRANT QUE, pour l'ensemble de ces motifs, le présent accord répond aux conditions légales permettant de le qualifier d' « accord de coopération horizontale non institutionnalisée », lequel n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir l'engagement des parties à travailler conjointement dans le but de mettre à jour les documents cadastraux concernant les biens situés sur le territoire communal et ce, en adéquation avec les directives et les prescriptions de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP).

La Province mutualise les prestations d'un ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux au bénéfice des Communes de son territoire et en collaboration avec celles-ci.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'INDICATEUR-EXPERT PROVINCIAL

L'objectif principal de l'indicateur-expert provincial consiste à transmettre à l'AGDP l'ensemble des modifications apportées aux biens situés sur le territoire communal, en vue d'assurer la mise en conformité fiscale des biens concernés. Ces modifications sont communiquées par l'encodage des données au sein de l'application URBAIN. À ce titre, il assure la fonction d'intermédiaire entre la Commune et l'AGDP.

Afin d'atteindre cet objectif, l'indicateur-expert provincial poursuit plusieurs missions :

- l'apurement du retard d'encodage de la Commune des permis d'urbanisme ainsi que des permis uniques et de transfert des plans à l'AGDP ;
- le repérage et la vérification des biens « sans confort » repris à la matrice cadastrale comme non équipés d'un chauffage central et/ou d'une salle de bain ;

- le repérage et l'analyse des biens divisés en appartements et non déclarés au niveau fiscal et urbanistique ;
- la vérification de l'affectation d'immeubles non-imposables ou immunisés du précompte immobilier ;
- l'analyse du statut des permis d'urbanisme et des permis uniques octroyés ces dernières années afin de déceler les éventuelles déclarations de fin de travaux non transmises à l'AGDP ;
- la vérification des permis uniques ainsi que des plans y afférents relatifs à des biens situés au sein de zones d'activités industrielles et économiques ;
- la recherche et l'analyse pour déceler de potentielles autres discordances entre les informations reprises à la matrice cadastrale et la réalité sur terrain, tant pour les immeubles bâtis que non bâtis (exemple : immeubles agrandis ou transformés sans permis).

Les missions listées ci-dessus constituent un cadre général et ne présentent aucun caractère exhaustif.

L'exécution des missions prévues dans le présent accord, y compris leur organisation et leur planification, relève d'une concertation entre la Province et la Commune. En effet, celles-ci seront réalisées en fonction du temps et des ressources disponibles. Par ailleurs, la mission d'apurement du retard d'encodage est exécutée en priorité sur l'ensemble des autres missions.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Commune

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'indicateur-expert provincial les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour de la matrice cadastrale, à savoir (liste non exhaustive) :

- Les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation et unique, ou assimilés ainsi que tous les renseignements relatifs à ceux-ci ;
- Les déclarations urbanistiques en tout genre ;
- Les certificats d'urbanisme ;
- Les demandes de modification de tracé de voirie ;
- Les plans d'architecte et tous renseignements relatifs à ceux-ci ;
- Les procès-verbaux d'expertise.

La Commune s'engage à donner à l'indicateur-expert provincial l'accès aux données communales issues du Registre National, de l'application URBAIN, au(x) programme(s) de gestion des permis d'urbanisme, d'urbanisation et unique, ou assimilés, à toute autre source d'information nécessaire au bon déroulement de ses missions.

S'agissant de l'apurement du retard d'encodage, la Commune s'engage à procéder à un premier tri des permis ainsi que des plans associés devant être encodés et/ou vérifiés.

Le cas échéant, la Commune s'engage à assurer l'impression et l'envoi de courriers, accompagnés des formulaires de mise en conformité, aux propriétaires concernés, afin de recueillir les informations nécessaires à la révision de leur(s) bien(s). Ces courriers sont dûment signés par les autorités communales. La Commune s'engage à centraliser l'ensemble des réponses reçues.

La Commune s'engage à désigner une personne de référence, idéalement l'indicateur-expert communal, chargée d'assurer la liaison avec l'indicateur-expert provincial. Les coordonnées de cette personne de contact seront transmises à l'adresse suivante : supracommunalite@province.namur.be.

La Commune s'engage à répondre aux sollicitations de l'indicateur-expert provincial dans un délai raisonnable, de manière à garantir la continuité et l'efficacité de l'exécution de ses missions.

3.2 Province

La Province s'engage à mutualiser les prestations de l'indicateur-expert provincial au bénéfice de la Commune et en collaboration avec celle-ci. Cet indicateur-expert provincial est chargé d'assurer la mise à jour des documents cadastraux relatifs aux biens situés sur le territoire communal, conformément aux missions définies à l'article 2 du présent accord.

L'indicateur-expert provincial s'engage à apporter son appui à la rédaction du courrier-type dont l'envoi sera assuré par la Commune, conformément aux dispositions prévues au point 3.1 du présent accord. Il établit un tableau de publipostage. Il s'engage à accompagner les propriétaires dans la transmission des informations requises, notamment par le biais d'une permanence téléphonique et/ou par échanges de courriels. À cette fin, il utilise son numéro de téléphone ainsi que son adresse électronique provinciale. En outre, l'indicateur-expert provincial s'engage à procéder à l'analyse des réponses recueillies et centralisées par la Commune.

Dans le cadre des missions confiées à l'indicateur-expert provincial, la Province s'engage à prendre en charge l'intégralité de la numérisation des documents susceptibles d'entraîner une mise à jour de la matrice cadastrale.

L'indicateur-expert provincial s'engage à rédiger des rapports d'activités annuels à l'attention de la Commune.

3.3 Modalités particulières relatives aux missions de l'indicateur-expert provincial

- Utilisation et confidentialité des données

Avant le début de ses missions, l'indicateur-expert provincial prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment suivant, conformément à l'article 2 § 2 de l'AR du 10 octobre 1979 pris en exécution du code des impôts sur les revenus :

« Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée ».

Ce n'est qu'après avoir prêté serment que l'indicateur-expert provincial est autorisé à accéder à l'application URBAIN.

La Commune signe l'ensemble des procurations nécessaires à la mise en œuvre de la présente collaboration, et notamment celles permettant l'accès à l'application URBAIN.

- Lieu et conditions de travail de l'indicateur-expert provincial

L'indicateur-expert provincial demeure soumis à l'autorité de son employeur, la Province de Namur, et est, à ce titre, assujéti aux droits et obligations découlant des statuts administratif et pécuniaire de l'administration provinciale.

Il exerce ses missions prioritairement au sein des bâtiments de la Province, à l'exception des déplacements requis au sein des Communes ou vers l'antenne de l'AGDP.

Lors des prestations réalisées par l'indicateur-expert provincial au sein de l'administration communale, la Commune met à sa disposition un poste de travail adéquat. Dans l'hypothèse où l'accès au réseau communal ne pourrait être octroyé aisément à l'indicateur-expert provincial (disposant déjà d'un ordinateur portable), la Commune veillera à lui fournir un ordinateur ainsi qu'un accès à Internet, afin de lui permettre d'utiliser les différentes applications nécessaires au bon déroulement de ses missions.

L'indicateur-expert provincial établit son planning en accord avec sa hiérarchie, après concertation avec la Commune et/ou l'AGDP.

- Restriction liée à la mission de l'indicateur-expert provincial

L'indicateur-expert provincial n'est autorisé à effectuer une visite domiciliaire qu'à la condition d'avoir un accord écrit des propriétaires et des occupants.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière est établie sur la base d'un coût horaire couvrant l'ensemble des charges supportées par la Province. Ce coût est fixé à 44 € par heure.

Dans le cadre de la mission relative à l'apurement du retard d'encodage, la totalité de ce coût est à la charge de la Commune. Pour les autres missions, le coût horaire est fixé à 28,16 € à charge de la Commune. Ce coût est établi selon le prorata des centimes additionnels à percevoir. C'est-à-dire 36% du coût à charge de la Province et 64% à charge de la Commune.

Le taux horaire applicable dans le cadre du présent accord est révisable annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, afin de tenir compte de l'évolution des coûts.

Cette participation fait l'objet d'une facturation trimestrielle, payable dans un délai de 30 jours calendrier.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée allant de 2026 jusqu'à 2031, sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

Cet accord pourra être résilié de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :

- Si pour quelque cause que ce soit, la Province se trouve, indépendamment de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre ses engagements ou si elle se trouve privée, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la Commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre le présent accord ;
- En cas de force majeure.

Toute partie souhaitant mettre fin au présent accord doit avertir l'autre partie par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du présent accord.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE

Cet accord est régi par le Droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation du présent accord, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

9.1 Terminologie

Aux fins du présent accord, les termes « *données à caractère personnel* », « *traitement* », « *responsable du traitement* » et « *sous-traitant* » s'entendent au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données, RGPD).

9.2 Sous-traitance au sens du RGPD

Dans le cadre de l'exécution du présent accord et pour les traitements de données à caractère personnel décrits à l'annexe 1, **la Commune d'OHEY** agit en qualité de responsable du traitement et la Province de Namur en qualité de sous-traitant, pour autant que cette qualification corresponde à la réalité des opérations de traitement effectuées. Les modalités applicables à ces traitements sont fixées dans l'annexe 1 intitulée « *contrat de sous-traitance en matière de traitement de données à caractère personnel* », laquelle fait partie intégrante du présent accord. L'annexe 1 contient les stipulations requises par l'article 28 du RGPD. En cas de contradiction entre l'annexe 1 et le présent accord sur une question relative au traitement de données à caractère personnel, l'annexe 1 prévaut.

ARTICLE 10 : COORDONNÉES UTILES

Pour tout envoi postal, il convient d'utiliser l'adresse suivante : **BP 50 000 à 5000 NAMUR.**

Pour toute demande en lien avec le présent accord, il convient de contacter le Pôle **Supracommunalité** et Zones de secours par courriel via l'adresse: [supracommunalite@province.namur.be.](mailto:supracommunalite@province.namur.be)

Les bureaux de la Province de Namur sont situés **Rue Henri Blès 190C à 5000 Namur.**

Fait le _____ à Namur, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Commune d'OHEY	
Le Bourgmestre, Christophe GILON	Le Directeur général François MIGEOTTE
Pour la Province de NAMUR	
Le Député-Président, Etienne BERTRAND	Le Directeur général, Valéry ZUINEN TILKIN

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE EN MATIERE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - ART 28 RGPD

ENTRE D'UNE PART :

LA PROVINCE DE NAMUR, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue du Collège, 33 et immatriculée à la BCE sous le n° 0207.656.511,

Représentée par : Messieurs Etienne BETRAND, Député-Président, et Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général.

Ci-après dénommée « le sous-traitant ».

ET D'AUTRE PART :

La Commune d'OHEY, dont le siège social est établi à 5350 OHEY, Place Roi Baudouin 80 et immatriculée à la BCE sous le n° 0207.358.581,

Représentée par : Messieurs Christophe GILON, Bourgmestre, et François MIGEOTTE, Directeur général
Conformément à l'article des statuts de la société

Ci-après dénommée « le responsable du traitement ».

Le responsable de traitement et le sous-traitant sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Considérant que :

- a) Le sous-traitant effectue des services au profit du responsable du traitement, conformément à la Convention Principale dont on peut résumer l'objet de la manière suivante :

Le revenu cadastral, établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le « Cadastre », sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les Provinces ainsi que pour les villes et communes. La correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier.

Les administrations communales doivent communiquer à ce dernier les changements apportés aux propriétés. À cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent, de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer. Or, pour différentes raisons telles que les coûts ou les difficultés de recrutement, certaines communes ne disposent pas de suffisamment de d'indicateurs-experts, voir n'en disposent pas.

Le renforcement de l'action des Provinces en soutien aux villes et communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les Provinces conformément à la Déclaration de politique régionale 2009-2017.

Dès lors, afin d'appuyer les communes dans la mise à jour des données cadastrales, la Province de Namur engagera des indicateurs-experts. Elle pourra ainsi participer, contre paiement, à la révision du cadastre.

- b) Ces services impliquent le traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement au du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD) et des dispositions belges applicables en matière de protection des données à caractère personnel.
- c) Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement sur instructions du responsable du traitement et non en vue de ses propres finalités, conformément au RGPD et à la réglementation belge applicable.
- d) Par le biais du présent contrat de traitement de données, les parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel.

1. Définitions :

Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 (« RGPD ») et de la réglementation belge applicable.

2. Objet du contrat :

Durant l'exécution de la Convention Principale, le sous-traitant peut traiter des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement ou en exécution d'une obligation légale. Une liste reprenant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées figurent à l'annexe 1 du présent contrat.

3. Les obligations du sous-traitant :

- 3.1 Le sous-traitant garantit que lui-même ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, conformément aux instructions du responsable du traitement et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des Services prévus dans la Convention Principale (y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou

à une organisation internationale), à moins que la législation de l'Union ou de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis ne le requière. Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, à moins que le droit concerné ne lui interdise de communiquer ces informations pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3.2 Le sous-traitant ne doit divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable du traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité. Le sous-traitant peut, s'il en informe préalablement le responsable du traitement, communiquer des données à caractère personnel conformément à une injonction émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

Les autres activités de traitement ne seront exécutées que si le sous-traitant est expressément invité à le faire par le responsable du traitement ou en vue de se conformer à une obligation légale, après en avoir informé le responsable du traitement et en agissant sous sa responsabilité.

Le sous-traitant ne traite en aucun cas les données à caractère personnel pour la réalisation de ses propres finalités.

Le sous-traitant prend des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions.

- 3.3 Le sous-traitant traite les données à caractère personnel de manière traçable, correcte, soigneuse et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection des données. Le sous-traitant ne doit, par aucun acte ou omission, mettre le responsable du traitement en situation d'infraction par rapport aux lois applicables à la protection des données en relation avec le présent contrat de traitement de données.
- 3.4 Le sous-traitant doit se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont fournies par le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Le sous-traitant doit aviser immédiatement le responsable du traitement si, à son estime, une des instructions de ce dernier est en conflit avec la réglementation belge applicable ou avec le RGPD.
- 3.5 Si le sous-traitant enfreint la présente convention et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme le responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

4. Sécurité du traitement des données :

- 4.1 Le sous-traitant doit conserver les données à caractère personnel du responsable du traitement (physiquement et de manière ordonnée) séparées de toute donnée appartenant à un tiers en s'assurant que les données du responsable du traitement ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données.
- 4.2 Le sous-traitant garantit qu'il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque de telle sorte que le traitement répond aux exigences de la législation belge, du RGPD et assure la protection des droits des personnes concernées.

Ces mesures doivent préserver les données à caractère personnel de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation non autorisée, la dégradation ou le

traitement non autorisé ou illégal, et doivent garantir la disponibilité, ou la disponibilité en temps opportun, des données.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
- mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque et de encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.

- 4.3 Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. Le sous-traitant devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 4.4 Le sous-traitant fournit au responsable du traitement une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (annexe 2).
- 4.5 Le sous-traitant informe ses employés et agents des obligations qui lui incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable du traitement. Le sous-traitant doit faire en sorte que tous les employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable du traitement soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du responsable du traitement.

5. Obligations de conformité :

- 5.1 Le sous-traitant devra désigner un responsable de la protection des données, si ceci est requis par l'article 37 du GDPR.
- 5.2 Le sous-traitant conservera une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.3 Le sous-traitant devra coopérer pleinement à la préparation d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse et, si nécessaire, adapter sans frais ses mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse.
- 5.4 Le sous-traitant devra mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par le droit belge et le RGPD.
- 5.5 Le sous-traitant devra coopérer, sur demande, avec l'autorité de contrôle dans l'exécution de ses tâches.
- 5.6 Le sous-traitant devra notifier sans retard indu au responsable du traitement toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données.

Le sous-traitant devra se conformer aux instructions du responsable du traitement en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du responsable du traitement.

Eu égard à la nature du traitement, le sous-traitant devra assister le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, et fournir sa pleine et prompte coopération à celui-ci afin de répondre aux demandes de la personne concernée par le traitement, notamment :

- 1) après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, permettre aux personnes concernées d'accéder à leurs données à caractère personnel concernées par ce traitement,
- 2) après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, supprimer ou corriger des données à caractère personnel,
- 3) démontrer que les données à caractère personnel ont été supprimées ou corrigées, si elles sont inexactes (ou, dans le cas où le responsable du traitement est en désaccord avec le caractère incorrect des données à caractère personnel, tenir compte du fait que la personne concernée considère que ses données à caractère personnel sont incorrectes)
- 4) ou permettre au responsable du traitement de s'acquitter de ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées, conformément à la LVP, au chapitre III du RGPD ou toute autre législation applicable dans le domaine du traitement des données à caractère personnel.

5.7 Le sous-traitant devra notifier sans délai indu au responsable du traitement toute enquête ou saisie par les autorités gouvernementales relative à des données à caractère personnel ou de la présomption d'un tel événement, sauf si cette loi interdit la communication de telles informations pour des motifs importants d'intérêt public.

5.8 Le responsable du traitement est habilité à surveiller le respect du présent contrat ou à le faire surveiller par des tiers. À cette fin, le sous-traitant devra, si le responsable du traitement le lui demande, au moins une fois par an, permettre à celui-ci de vérifier cette conformité ou de demander à un tiers de le faire à un moment convenu conjointement entre parties ou à d'autres moments jugés nécessaires par le responsable du traitement suite à une information ou à des incidents relatifs à la vie privée, ou à un soupçon de cet ordre. Le sous-traitant devra bénéficier d'au moins un mois de préavis avant une telle intervention de surveillance du responsable du traitement, et devra être informé de l'identité du tiers éventuel qui pratiquera cette vérification. Moyennant justification raisonnable, le sous-traitant pourra demander à un autre tiers d'effectuer cette mission. Suite à ce contrôle, le sous-traitant devra, dans un délai raisonnable, se conformer aux instructions raisonnables fournies par le responsable du traitement pour ajuster sa politique de sécurité. En tout état de cause, cette surveillance devra se limiter strictement aux mesures nécessaires pour s'assurer que le sous-traitant respecte les dispositions de ce contrat. Cette surveillance ne peut pas être l'occasion pour le responsable du traitement d'avoir accès à des informations confidentielles du sous-traitant et ce dernier devra refuser de communiquer ces informations confidentielles lorsque celles-ci ne sont pas directement liées et nécessaires aux fins de la surveillance prévue dans le cadre du présent contrat. De même, la fréquence des contrôles devra être limitée à deux fois par an maximum.

Le sous-traitant devra, dans une mesure raisonnable, fournir sa coopération à la

surveillance. Les coûts de cette surveillance seront supportés par le responsable du traitement, à moins qu'il ne soit prouvé et documenté dans les opérations de vérification que sous-traitant n'a pas ou n'a pas pleinement respecté ses obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

6. Localisation du traitement :

- 6.1 Le sous-traitant traitera les données à caractère personnel du responsable du traitement uniquement dans un lieu situé dans l'UE.
- 6.2 Le sous-traitant ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du responsable du traitement, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du responsable du traitement.

Le sous-traitant devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du responsable du traitement par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

7. Gestion des violations de données à caractère personnel :

- 7.1 Le sous-traitant devra aider le responsable du traitement à assurer le respect des obligations découlant de la législation belge et des articles 32 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.
- 7.2 Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, détérioration, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraîne ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.
- 7.3 Dès qu'une violation de données à caractère personnel se produit, s'est produite ou pourrait se produire, le sous-traitant devra le notifier dans les 72 heures au responsable du traitement.
- 7.4 Le sous-traitant devra documenter toute violation de données à caractère personnel, et notamment les faits relatifs à cette violation de données à caractère personnel, toute information utile sur l'origine, la nature, l'ampleur et les conséquences de la violation, le risque que les données aient été ou puissent être traitées illégalement, les actions correctrices qui ont été ou seront prises et toutes autres informations pertinentes. Le sous-traitant communiquera ces informations au responsable du traitement afin que celui-ci soit en mesure de se conformer aux exigences de la législation en matière de protection des données concernant (1) l'information des autorités compétentes et des personnes concernées; (2) la mise en œuvre des remèdes nécessaires.
- 7.5 Le sous-traitant est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles.

Le sous-traitant mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le responsable du traitement ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. Le sous-traitant devra coopérer à tout moment avec le responsable du traitement et observer ses instructions afin de

lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 7.6 Si le responsable du traitement le juge nécessaire, il informera les personnes concernées et les tiers, y compris l'Autorité de Protection des Données, de toute violation de données. Il n'est pas permis au sous-traitant de fournir des informations sur les violations de données aux personnes concernées ou aux tiers, sauf s'il est légalement tenu de le faire.

8. **Recours à un sous-traitant de second rang :**

- 8.1 Le sous-traitant ne pourra pas engager un autre sous-traitant (« sous-traitant de second rang ») sans autorisation écrite préalable, spécifique du responsable du traitement.
- 8.2 Le sous-traitant n'utilisera que des sous-traitants de second rang offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent contrat, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 8.3 Le sous-traitant devra imposer à son ou ses sous-traitant(s) de second rang des engagements aussi (ou davantage) contraignants que ceux qui découlent du présent contrat, du droit belge et du RGPD et il veillera à ce que ces derniers soient respectés par son ou ses sous-traitants de second rang. Les accords passés avec le sous-traitant de second rang sont établis par écrit. Sur demande, le sous-traitant devra fournir au responsable du traitement une copie de ce (ces) contrats.
- 8.4 Nonobstant l'autorisation par le responsable de traitement de faire appel à un sous-traitant de second rang, le sous-traitant de premier rang demeure entièrement responsable envers le responsable de traitement des conséquences de cette sous-traitance d'activités à un tiers. L'autorisation du responsable du traitement de faire appel à un sous-traitant de second rang ne modifie pas le fait que, pour que les sous-traitants de second rang soient engagés dans un pays hors de l'UE n'offrant pas un niveau de protection adéquat, une autorisation est requise conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

9. **Responsabilité :**

- 9.1 Le sous-traitant devra indemniser et garantir le responsable du traitement et tout tiers bénéficiaire, en principal, intérêts et frais de toute réclamation, action, réclamation de tiers ainsi que toute perte ou dommage prévisible ou non(en ce compris toute perte de clientèle ou atteinte à l'image ou à la réputation du responsable de traitement), frais, coûts et dépens de toute espèce, lésions, honoraires(en ce compris les frais d'avocat raisonnables), amendes ou pénalités (en ce compris les pénalités imposées par l'Autorité de Protection des Données) ainsi que toutes les autres responsabilités qui sont encourues ou subies par le responsable du traitement ou tous tiers bénéficiaires et qui découlent directement ou surviennent en rapport avec un manquement de la part du sous-traitant et / ou de ses sous-traitants de second rang dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat et / ou de toute violation par le sous-traitant et / sous-traitant de second rang de la législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat. Aucune limitation de responsabilité ne s'applique dans ce cas.
- 9.2 Le sous-traitant est couvert par une assurance responsabilité professionnelle. Dans l'hypothèse où il ne serait plus couvert par ce type d'assurance, le sous-traitant informerait le responsable du traitement et, à sa demande, fournirait la

preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer sa responsabilité.

10. Durée et résiliation :

10.1 Chaque partie a le droit, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent contrat, de suspendre l'exécution de celui-ci et de la Convention Principale ou de mettre fin au contrat sans recourir à l'intervention d'un juge si :

- a) l'autre partie est dissoute ou cesse d'exister;
- b) l'autre partie a failli de façon manifeste à l'exécution des obligations découlant du présent contrat et que cette violation grave et imputable à l'autre partie n'a pas été corrigée dans les 30 jours suivant une mise en demeure écrite envoyée à cette fin.

Le responsable du traitement est en droit de dissoudre le présent contrat avec effet immédiat, si le sous-traitant déclare ne pas ou ne plus pouvoir satisfaire aux exigences de fiabilité en matière de traitement de données à caractère personnel imposées par l'évolution de la législation et / ou de la jurisprudence.

10.2 Les obligations qui, de par leur nature, sont destinées à se poursuivre même après l'extinction du présent contrat, demeureront en vigueur après la fin de celui-ci. Parmi ces obligations figurent celles qui découlent des dispositions relatives à la confidentialité, à la responsabilité et à la loi applicable.

11. Période de stockage, retour et suppression des données à caractère personnel :

11.1 Le sous-traitant ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire et en aucun cas au-delà de la fin du présent contrat ou, si une période de stockage a été convenue entre les parties, pas au-delà de cette période.

Après la fin de la prestation des services relatifs au traitement ou à la première demande du responsable de traitement, le sous-traitant doit, sans frais, à la discrétion du responsable du traitement :

- a) supprimer toutes les copies des données à caractère personnel du responsable de traitement stockées ou traitées par le sous-traitant,
 - b) ou restituer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et supprimer les copies existantes,
- à moins que la législation de l'Union ou d'un des États membres n'exige le stockage des données à caractère personnel. À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant devra fournir la preuve du fait que les données ont été supprimées ou retirées. S'il était impossible de les restituer, de les supprimer ou de les retirer, le sous-traitant en avisera immédiatement le responsable du traitement. Dans ce cas, le sous-traitant garantira qu'il gèrera ces données à caractère personnel de manière confidentielle et qu'il ne traitera plus ces données.

11.2 À l'expiration du présent contrat, le sous-traitant avisera tous les tiers intervenant dans le traitement des données à caractère personnel de l'extinction du contrat. Les obligations découlant de l'article [11.1](#) s'appliqueront par analogie à ces tiers. Le sous-traitant garantit que tous les tiers concernés donneront effet à ces obligations.

12. Traitement des données à caractère personnel des parties et de leur personnel éventuel :

12.1 Les données à caractère personnel de chaque partie et de son personnel (nom, prénom, image, profession, domicile ou résidence, numéros de téléphone et de

télécopieur, adresse électronique, date et lieu de naissance, état civil, numéro de compte bancaire, langues et domaines de spécialisation, diplômes et titres universitaires ou professionnels,) sont traitées par l'autre partie conformément à la législation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel en vertu de l'exécution du contrat :

- a) pour permettre le paiement des services prestés, et gérer tout problème ou différend,
- b) pour informer les clients du responsable de traitement des sous-traitants affectés à des tâches qui les concernent,
- c) pour permettre aux clients et au personnel du responsable de traitement de communiquer avec le sous-traitant par téléphone ou par courrier électronique;

La fourniture de ces données à caractère personnel est une exigence nécessaire pour conclure le marché. Le défaut de fournir ces données empêcherait la conclusion du contrat.

- 12.2 Ces données peuvent également être traitées par chaque partie sur la base de son intérêt légitime à la bonne marche de ses affaires :

- a) pour des raisons de sécurité et pour lutter contre la fraude
- b) pour la surveillance interne et le reporting,
- c) pour demander le consentement de l'autre partie ou de son personnel quant à une nouvelle finalité.

- 12.3 Les données strictement nécessaires peuvent être communiquées aux tiers suivants:

- a) le groupe auquel appartient le responsable de traitement ou le sous-traitant, pour la surveillance et le reporting,
- b) BPOST pour permettre une meilleure livraison du courrier,
- c) aux administrations fiscales et sociales, au secrétariat social et au comptable des parties, sur la base des obligations légales de chaque partie.

- 12.4 Les données à caractère personnel sont conservées 10 ans après la fin du contrat.

- 12.5 Les données peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne, dans des pays que la Commission européenne estime ne pas garantir un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel. Dans ce cas, chaque partie prendra les mesures de protection appropriées au moyen de clauses contractuelles standard relatives à la protection des données adoptées par la Commission. Celles-ci peuvent être consultées au siège de la partie concernée.

- 12.6 Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable de traitement sont les suivantes : francois.migeotte@ohey.be

Les coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant sont les suivantes : cbo@octogone-consulting.be

- 12.7 Chaque partie ou ses travailleurs peuvent (par demande écrite datée, signée, adressée à l'autre partie et prouvant son identité) obtenir, gratuitement – s'il s'agit d'un volume raisonnable – la communication écrite des données et la portabilité des données, ainsi que, le cas échéant, la rectification, la limitation du traitement, la suppression de celles qui sont inexactes, incomplètes ou non pertinentes. Si aucune suite n'a été réservée à la demande 30 jours après son introduction, elle sera considérée comme rejetée. Chaque partie ou ses travailleurs peuvent également s'adresser ou déposer une plainte auprès de

l'Autorité de protection des données pour l'exercice de ces droits (1000 Bruxelles, Rue de la Presse, 35, Tél. + 32 2 274 48 00 - Fax + 32 2 274 48 35 – contact@apd-gba.be).

- 12.8 Si une partie communique les données à caractère personnel de ses travailleurs à l'autre partie, elle veille à porter ces informations à leur connaissance.

13. Dispositions finales :

- 13.1 En cas de conflit entre les dispositions du présent contrat de traitement de données et celles de la Convention principale visée à l'article premier, les dispositions du présent contrat prévaudront.
- 13.2 Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.
- 13.3 Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les deux parties s'efforçant de régler la question amiablement.
- 13.4 Tout litige découlant de ce contrat ou lié à celui-ci sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal compétent du ressort sur la base du siège officiel du responsable du traitement.

Lieu :

Date :

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie recevant le sien.

Nom : MIGEOTTE François Le responsable du traitement	Nom : BOTTON Clara - OCTOGONE Consulting SRL Le sous-traitant
---	---

ANNEXE 1 : Données à caractère personnel traitées

Objet du traitement: Durée du traitement: Nature du traitement: Finalité du traitement: Type de données personnelles: Catégories de personnes concernées:
--

Objet du traitement: Durée du traitement: Nature du traitement: Finalité du traitement: Type de données personnelles: Catégories de personnes concernées:
--

Objet du traitement: Durée du traitement: Nature du traitement: Finalité du traitement: Type de données personnelles: Catégories de personnes concernées:
--

ANNEXE 2 : Description des mesures de sécurité des sous-traitants

ANNEXE 3 : Données de contact

Coordonnées des membres du personnel du responsable du traitement qui doivent être contactés en cas d'incident ou de violation de données à caractère personnel :

Nom :	MIGEOTTE François
Titre :	Délégué à la protection des données
Numéro de téléphone :	085/824.450
E-mail :	francois.migeotte@ohey.be
Nom :	KICZULA Thomas
Titre :	Conseiller en sécurité de l'information
Numéro de téléphone :	085/824.468
E-mail :	thomas.kiczula@ohey.be

Article 2 : de charger Madame Lisiane LEMAITRE – Service Marchés publics / Travaux subsidiés du suivi de la présente décision.

15. MOBILITÉ - SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE LIMITÉE A 70KM/H SUR LA RN921 A OHEY - AVIS - DÉCISION

Considérant que le Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures a transmis, en date du 17 juin 2026, un projet d'arrêté ministériel portant **règlement complémentaire sur la police de la circulation routière** relatif à la RN921, section d'Ohey ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'arrêté ministériel sur les territoires d'Andenne et d'Ohey, respectivement représenté par les points kilométriques 17.140 à 19.800 ;

Considérant que la section d'Ohey est encadré par les points kilométriques 17.140 à 17.650 ;

Considérant que ce projet vise à fixer une nouvelle limitation de vitesse à 70 km/h sur le territoire d'Ohey, entre les points kilométriques 17.140 et 17.650, conformément aux conclusions des États Généraux de la Sécurité Routière en Wallonie et à la hiérarchisation du réseau routier ;

Considérant qu'il s'agit partiellement d'une **régularisation de la vitesse limitée à 70km/h**, déjà signalée sur notre territoire mais non réglementée, entre les points kilométriques 17.140 et 17.550 ;

Considérant qu'il s'agit de réduire la vitesse limitée de 90 km/h à 70 km/h entre les points 17.550 et 17.650 (limite communale) ;

Considérant que cette proposition résulte d'une réunion entre les différents intervenants, dont la Zone de Police compétente, et qu'elle s'appuie sur la faible longueur du tronçon, les vitesses pratiquées (V85) et la densité du trafic observée sur une partie de celui-ci ;

Considérant que la mesure proposée contribue à l'amélioration de la sécurité routière sur le territoire communal et s'inscrit dans les orientations régionales en matière de gestion des vitesses ;

Considérant que le projet d'arrêté ministériel joint est cohérent avec l'objectif stratégique OS-11 dénommé "Développer une mobilité sûre, durable et inclusive" au Programme Stratégique Transversal de l'Administration Communale d'Ohey ;

Attendu que le Conseil Communal se positionne sur le projet d'arrêté ministériel arrêtant la nouvelle zone limitée à 70 km/h entre les points kilométriques 17.140 et 17.650 ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le projet d'arrêté ministériel proposé par le SPW Mobilité & Infrastructures relatif à la réduction de la vitesse limitée de 90 km/h à 70 km/h entre les points kilométriques 17.140 et 17.650, permettant de répondre à des enjeux de sécurité routière sur l'ensemble de la connexion Andenne – Coutisse - Ohey.

Article 2 : De soumettre le présent avis à l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 3 : De charger le Service Mobilité de vérifier la modification de la signalétique verticale et/ou horizontale relatives à cette modification du régime de vitesse sur le tronçon concerné.

Article 4 : De charger le Service Mobilité et le Service Communication de transmettre la nouvelle réglementation une fois en vigueur aux citoyens.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Aurélien Lotten, Service mobilité, pour suivi.

16. MOBILITÉ - SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - CRÉATION D'UNE ZONE LIMITÉE A 70KM/H SUR LA RN698 A PERWEZ - AVIS - DÉCISION

Considérant que le Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures a transmis, en date du 10 juin 2026, un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la RN698, section de Perwez ;

Considérant que ce projet vise à réduire la limitation de vitesse à 70 km/h sur le tronçon compris entre les points kilométriques 8.000 et 8.700, conformément aux conclusions des États Généraux de la Sécurité Routière en Wallonie et à la hiérarchisation du réseau routier ;

Considérant que cette proposition résulte d'une réunion entre les différents intervenants, dont la zone de police compétente, et qu'elle s'appuie sur la faible longueur du tronçon actuellement limité à 90 km/h, la densité du trafic et les vitesses constatées à la V85 ;

Considérant que la mesure proposée contribue à l'amélioration de la sécurité routière sur le territoire communal et s'inscrit dans les orientations régionales visant à harmoniser et apaiser les vitesses sur les voiries régionales ;

Attendu que le Conseil Communal se positionne sur cette adaptation de régime de vitesse sur le tronçon concerné de la RN698 ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le projet d'arrêté ministériel proposé par le SPW Mobilité & Infrastructures relatif à la réduction de la vitesse limitée de 90 km/h à 70 km/h entre les points kilométriques 8.000 et 8.700, permettant la traversée de Perwez, le hameau Bois Dame Agis et leur connexion à la vitesse maximale autorisée de 70 km/h.

Article 2 : De soumettre le présent avis à l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures, Madame Anne-Sophie Tordeur.

Article 3 : De charger le Service Mobilité de vérifier la modification de la signalétique verticale et/ou horizontale relatives à cette modification du régime de vitesse sur le tronçon concerné.

Article 4 : De charger le Service Mobilité et le Service Communication de transmettre la nouvelle réglementation aux citoyens.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Aurélien Lotten, Service mobilité, pour suivi.

17. ENSEIGNEMENT - APPEL A CANDIDATURES INTERNE DANS UNE FONCTION DE PROMOTION DE DIRECTION D'ÉCOLE FONDAMENTALE-ARRÊT DU PROFIL DE FONCTION, LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, et notamment l'article 60 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant la vacance temporaire de l'emploi de direction qui fait suite à l'absence de Madame Aline Coibion, directrice de l'école communale d'Ohey 2, en raison de son congé pour mission ayant trait à l'enseignement pour une durée de plus de 15 semaines pour la période du 24/08/2026 au 29/08/2027 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner temporairement dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures, conformément à l'article 60 du décret du 2 février 2007 précité ;

Attendu que la consultation de la Commission paritaire locale sur le profil de fonction de directeur est fixée le 14 septembre 2026 et,

Attendu qu'il est demandé à la Commission paritaire locale d'arrêter les modalités pratiques suivantes :

- Affichage de l'appel du 25 septembre 2026 au 15 octobre 2026 au sein des 4 implantations scolaires
- Transmission de l'appel à candidature via TEAMS, canal de communication privilégié au sein des implantations scolaires
- Transmission des dossiers de candidatures pour le 15 octobre 2026 au plus tard, par recommandé ou déposés contre accusé de réception, et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

Considérant que la Commission Paritaire Locale se réunit postérieurement à la fixation de l'Ordre du jour du Conseil communal du 24/09/2026, en cas de modification des modalités décrites ci-dessus, le Collège, en sa séance du 18/09/2026, chargera le Directeur général, d'informer les Conseillers et de transmettre le PV de réunion de la CoPaLoc fixant ces nouvelles modalités en annexe du point transmis aux Conseillers le 16/09/2026 ;

Attendu que le corps enseignant a été invité à faire part des informations utiles le 02/09/2026 ;

Attendu que, s'agissant d'un premier appel, les conditions légales d'accès à la fonction sont les suivantes :

1° d'être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins

2° être porteur d'un titre pédagogique

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

3° Être de conduite irréprochable;

4° Satisfaire aux lois sur la milice;

5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des membres de la commission de sélection prescrite par l'article 56 du décret du 2 février 2007 et de définir les modalités d'organisation des épreuves de sélection ;

Attendu que la réglementation ne fixe pas précisément la composition de cette commission mais qu'elle prévoit néanmoins qu'elle doit comprendre au moins deux profils particuliers « afin d'objectiver et de professionnaliser ces procédures » ;

Considérant que ces deux profils particuliers imposés par la réglementation sont les suivants :

- un membre disposant d'une **expertise pédagogique, lequel peut être interne ou externe au Pouvoir organisateur** (exemples : un inspecteur pédagogique, une direction d'école...) ;
- un ou plusieurs **membre(s) extérieur(s) au Pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel** (exemple : le Directeur Général d'une Commune voisine...) ;
- A noter que le Conseil d'Etat estime que les directions externes répondent à cette seconde exigence ;

Considérant que, pour le surplus, le Conseil communal détermine librement la composition de cette commission ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : D'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école comme suit :

Le référentiel des responsabilités de la fonction de directeur/trice comprend :

En ce qui concerne la production de sens

- Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- Le directeur endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
- La directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone.

En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation de la Commission Paritaire Locale.
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur participe, le cas échéant avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - Les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

En ce qui concerne la communication interne et externe

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médicosocial, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- Le directeur gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.
- Le directeur communique toute information nécessaire au Pouvoir Organisateur, dans les plus brefs délais, en utilisant des méthodes non-violentes, tant dans sa communication orale qu'écrite, dans l'objectif du respect des normes, lois et procédures légales.

En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires, et en informe le Pouvoir Organisateur, le cas échéant.
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel elle a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; elle en informe le pouvoir organisateur.
- Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels elle a reçu délégation.

En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Les compétences comportementales et techniques attendues dans l'exercice de la fonction de directeur/trice

Compétences	À l'entrée en fonction	En cours de carrière
	Niveau de maîtrise : Aptitude à Acquérir une compétence non maîtrisée (A) – Maîtrise élémentaire (B) – Maîtrise intermédiaire (C) – Maitrise avancée (D)	
1. Compétences comportementales		
Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.	B	D
Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	B	D
Être capable d'accompagner le changement.	B	D
Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.	C	D
Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.	C	D
Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.	C	D
Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.	B	D
Adhérer aux projets éducatifs et pédagogiques de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.	C	D
Être capable de déléguer.	B	D
Être capable de prioriser les actions à mener.	B	D
Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs	C	D
Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite, de manière non-violente.	C	D
Faire preuve d'assertivité.	C	D
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.	B	D
Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.	B	D
Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.	C	D
Être capable d'observer le devoir de réserve.	C	D
Faire preuve d'entraide et de collaboration dans la mesure où l'exige l'intérêt du service	C	D
Adopter sur le lieu de travail un comportement adapté,	C	D

ne portant aucunement atteinte à l'image du Pouvoir Organisateur ni à l'enseignement qu'il organise. Les agents évitent par ailleurs - en-dehors de l'exercice de leur fonction - tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'Administration.

2. Compétences techniques

Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.	B	D
Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.	C	D
Être capable de gérer des réunions.	C	D
Être capable de gérer des conflits.	C	D
Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.	C	D
Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école	B	D

Critères de sélection :

Qualité de l'expression orale	20 points / 20 %
Présentation et motivation	30 points / 30 %
Réponses aux questions posées permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques :	50 points / 50 %

Critères complémentaires :

- Joindre une copie des attestations de réussites dans le cadre de la formation initiale des directeurs constitue un atout.
- Justifier d'une expérience dans une fonction de promotion constitue un atout

Article 2 : de lancer un appel à candidatures interne, selon le modèle obligatoire prévu à l'AGCF du 15 mai 2019, du 25/09/2026 au 15/10/2026 selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014 et/ou les modalités pratiques arrêtées par la Commission paritaire locale.

Article 3 : De transmettre l'appel à candidatures aux membres de la Commission paritaire locale ainsi qu'aux directions d'école pour affichage aux valves selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014.

Article 4 : De charger le Collège communal

- de désigner les membres de la commission de sélection, en veillant à y
 - intégrer les deux Directeurs d'école d'Ohey ainsi qu'un(e) directeur (rice) d'une implantation scolaire hors entité
 - inviter en qualité d'observateurs les différents syndicats ainsi qu'un membre de la majorité et de la minorité (via les chefs de groupe).
- De déterminer comme suit les modalités pratiques d'organisation de l'épreuve de sélection (fixation des agendas, etc)

Article 5 : De charger la commission de sélection, après avoir opéré, le cas échéant, un tri des candidatures sur dossier et entendu les candidats retenus à la suite de cette sélection, d'établir un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement et l'adresse au pouvoir organisateur pour prise de décision.

18. ENSEIGNEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT "POOL LOCAL DE REMPLACEMENT" POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 6 novembre 2025 confirmant l'adhésion de la commune d'Ohey au partenariat "Pool Local de remplacement" pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu la proposition du pouvoir organisateur de la commune de Hamois de maintenir le partenariat initié l'année scolaire 2025-2026 par le pouvoir organisateur de Havelange et ainsi associer plusieurs communes (dont Ohey), afin de poursuivre le dispositif "Pool local de Remplacement" durant l'année scolaire 2026-2027 ;

Vu la convention de partenariat reprise en annexe de la présente délibération ;

Vu le principe de ce partenariat et de la convention qui est de permettre au "PO porteur", soit la commune de Hamois, d'engager un-e instituteur·trice pour un nombre de périodes défini afin de constituer un "Pool local de Remplacement" accessible aux pouvoirs organisateurs partenaires ;

Attendu qu'un remplacement dans le cadre du "pool local de remplacement" est défini comme : "tout remplacement à mi-temps et à temps plein qui survient suite à l'absence d'un membre du personnel, quelle que soit la durée de l'absence" ;

Attendu que, à défaut de remplacement à effectuer durant la période octroyée à la commune partenaire, le membre du personnel peut être sollicité pour des pratiques de différenciation au sein du PO « porteur ». Cependant, la convention prévoit que les pratiques de différenciation peuvent avoir lieu dans des écoles d'autres PO que le PO porteur ;

Considérant que le PO porteur sera la commune de Hamois, et que l'école Siège sera : l'école fondamentale de Hamois, située Rue d'Hubinne 1A à 5360 Hamois ;

Considérant qu'il revient au PO porteur d'assurer la gestion administrative du dossier administratif et pécuniaire de l'enseignant engagé dans le cadre de ce dispositif ;

Considérant que les communes d'Andenne, Ciney, Gesves, Havelange et Somme-Leuze sont des pouvoirs organisateurs partenaires du "Pool local de remplacement" ;

Considérant que ces PO permettent, ensemble, de cumuler un nombre suffisant de périodes pour obtenir un emploi à temps plein, soit 24 périodes ;

Attendu qu'un enseignant a été recruté par le "PO porteur" pour assurer la mission au sein des différents PO partenaires ;

Considérant la convention annexée à la présente délibération, complétée sur base des informations reçues des pouvoirs organisateurs partenaires et permettant de répartir les périodes entre les différents partenaires, selon les périodes générées par pouvoir organisateur ;

Vu la proposition de répartition reprise en annexe de la présente délibération ;

Attendu qu'en attendant la validation finale du Conseil, le Collège communal en sa séance du 03 août 2026 a marqué son accord de principe à l'adhésion de la Commune d'Ohey au partenariat "Pool Local de Remplacement" pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant qu'il y a lieu de valider l'adhésion de la commune d'Ohey au partenariat "Pool local de remplacement" pour l'année scolaire 2026-2027 par le Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : de confirmer l'adhésion de la Commune d'Ohey à ce partenariat "Pool Local de remplacement" pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : de charger le secrétariat de l'enseignement du suivi de la présente.

19. ENSEIGNEMENT - LANCEMENT D'UN APPEL A CANDIDATURES POUR L'OCTROI DE MISSIONS COLLECTIVES AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES D'OHEY 1 ET 2 - ANNEE SCOLAIRE 2026-2027 - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des enseignants de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la circulaire de rentrée scolaire n°9754 du 24/06/2026 précisant les modalités d'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Vu l'octroi de périodes "SEE" pour missions collectives calculées comme suit : 1% du cadre emploi (périodes maternelles, y compris psychomotricité, périodes brutes primaires (y compris éducation, physique, périodes de langues modernes et d'accompagnement personnalisé), ce qui donne, du 24/08/2026 au 30/09/2026, par école :

- 4 périodes pour Ohey 1

- 4 périodes pour Ohey 2

Attendu qu'en cas de recomptage négatif au 30/09 de l'année scolaire en cours, ces périodes sont susceptibles d'être réduites dès le 1er octobre ;
Attendu qu'il y a lieu de lancer 4 appels à candidatures pour attribuer ces périodes à un membre du personnel remplissant les conditions énoncées dans ces appels (jointes à la présente délibération) ;
Attendu que ces appels doivent être soumis au préalable à la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) ;
Attendu que ces appels ont été rédigés conformément au modèle fourni par le CECP ;
Attendu que le choix des missions est similaire à celui de l'année scolaire précédente ;
Attendu que le pouvoir organisateur a la possibilité d'élaborer une liste de missions complémentaires dans le cadre du contrat d'objectif ;
Attendu que les directions d'écoles souhaitent mettre en place deux missions :

- "Réfèrent numérique"
- "Réfèrent au contrat d'objectifs et tronc commun",

Attendu que la mission "Réfèrent au contrat d'objectifs et tronc commun" peut être mise en place par le PO ;
Attendu que cette mission constitue la suite logique de la mission "Délégué au plan de pilotage" validée par la CoPaLoc l'année scolaire dernière ;
Attendu qu'un délai minimum de 10 jours ouvrables d'affichage des appels est requis ;
Attendu qu'en cas de second appel, la condition d'ancienneté est revue à la baisse et est portée à 5 ans et qu'il y a lieu de relancer un appel à afficher durant 10 jours ouvrables ;
Attendu que l'appel 2026-2027 sera soumis lors de la prochaine réunion de la CoPaLoc de début d'année scolaire ;
Considérant l'urgence de lancer ces appels à candidatures afin de pouvoir désigner les périodes dès la rentrée scolaire, malgré l'absence de validation par la CoPaLoc ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place la mission "réfèrent au contrat d'objectif et tronc commun" dans les écoles communales d'Ohey ;
Vu la délibération du 13 juillet 2026, par laquelle le Collège communal a décidé de lancer les appels à candidatures concernant les missions collectives "SEE" ;
Considérant les appels transmis aux membres du personnel en date du 06/07/2026 et affiché jusqu'au 10/08/2026, via Teams et par mail pour les enseignants éloignés temporaires des écoles pour diverses raisons ;
Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision du 13 juillet 2026 susmentionnée ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision du 13/07/2026, par laquelle le Collège communal a décidé de mettre en place la mission "réfèrent au contrat d'objectifs et tronc commun" et a lancé les 4 appels à candidatures dans le cadre des missions collectives SEE pour les écoles communales d'Ohey 1 et 2.

Article 2 : De charger le secrétariat de l'enseignement du suivi de la présente décision.

20. ONE - APPEL A PROJET CONJOINT SPW IAS - CRÉATION D'UN MINI-ACCUEIL - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX - APPROBATION

Vu la réunion de travail en date du 19 août 2026 en présence de Mme Fauveaux - Directrice des Arsouilles, de Mme Chloé Bouchat - Assistante Sociale aux Arsouilles, de Mr Eric Pirard - NBP Consulting, de Mme Lisiane Lemaître - agent communal en charge du service Marchés Publics et Travaux Subsidés, Mme Caroline Houart - Echevine de la Petite Enfance et Mme Nathalie Grégoire - agent communal en charge de la Petite Enfance ;
Attendu que cette réunion a été organisée afin de faire le point sur la préparation et l'encodage du projet par l'asbl Les Arsouilles sur la plateforme Pro-One devant être introduit pour le 15 septembre prochain ;
Attendu que ce projet, cojoint avec la Commune de HAVELANGE, consiste en la construction d'un module préfabriqué ne nécessitant pas d'architecte ;
Attendu que le taux de couverture relatif à la mission d'accueil des 0-3 ans calculé par la FWB pour Ohey est actuellement de 27,7 places ;
Vu le calendrier prévisionnel du projet proposé par l'Autorité subsidiaire :

- Juin 2026 : lancement de l'appel à projets ;
- 18 juin 2026 : décision interne concernant l'introduction des candidatures au sein de l'OA Arsouilles ; avec une prolongation jusqu'au 26 juin 2026 ;
- 15 septembre 2026 : dépôt des candidatures (une convention avec le titulaire du droit réel devra être signée à cette date) ;
- Automne 2026/ fin décembre 2026 : analyse et sélection des projets ;
- 2ème semestre 2027 : ouverture du mini-accueil ;

Attendu que le dossier de candidature devait être introduit pour le 15 septembre 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24.08.2026 décidant de donner un accord de principe sur le projet et de valider la proposition de convention de partenariat ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : de ratifier l'accord de principe marqué par le collège en date du 24 août dernier et d'approuver la convention de partenariat ci-après :

Convention de partenariat relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux en vue de l'accueil de la petite enfance

ENTRE :

La commune de Ohey inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207358581, dont le siège est situé Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey.

Ici représentée par à par Christophe Gilon – Bourgmestre et François Migeotte – Directeur général, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du collège communal du 24 août 2026.

Ci-après dénommé le partenaire,

ET

L'ASBL Les Arsouilles, titulaire d'une autorisation ONE pour le Service d'Accueil d'Enfants (matricule ONE : 65 91 03001), dont le siège est situé à 5590 CINEY, rue Edouard Dinot 21

Ci-après dénommée le SAE occupant,

Ici représentée par Brigitte MOSSERAY, agissant en qualité de Présidente de l'ASBL,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les parties déclarent que le présent contrat est pris en application des articles 1875 et suivants du Code civil, relatifs au **contrat de prêt à usage ou commodat** et ne tombe pas sous l'application des lois relatives aux baux en général (bail de droit commun, bail de résidence principale, bail commercial, bail à ferme).

Le partenaire, déclare disposer d'un droit réel sur les locaux faisant l'objet de la présente convention.

Le SAE occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

EN SUITE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET – DESCRIPTION - ETAT

Le partenaire met à disposition **gratuite** du SAE occupant, qui accepte, le bien/les locaux suivant(s) : Lieux d'accueil de la petite enfance situé à Evelette – Rue des Sorbiers, à Evelette, terrain cadastré 6ième division section D n°352 V2 (à côté du cimetière)

Comme indiqué au plan annexé à la présente convention.

Ci-après dénommé « les lieux ».

Biens connus du SAE occupant qui déclare les avoir parfaitement visités, et dispense le partenaire d'en fournir plus ample description.

Les lieux sont mis à disposition du SAE occupant dans l'état où ils se trouvent au terme de la réception des travaux conformément à l'état des lieux établi contradictoirement et à frais communs entre les parties et qui est annexé à la présente convention.

Afin de permettre l'accès et la jouissance utile des lieux pour l'activité visée à l'article 3, le partenaire permet l'utilisation des emplacements de parking privatifs, des espaces verts situés. A cet égard le

partenaire remet un exemplaire des clés de l'entrée principale du bâtiment et s'engage à permettre en tout temps le libre accès aux lieux mis à disposition.

2. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, prenant cours le premier jour d'accueil des enfants.

Par conséquent, la présente convention n'est résiliable qu'au terme des 10 ans moyennant préavis de 6 mois, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception au siège social de l'autre partie.

La convention peut être reconduite avec l'accord des deux parties.

3. DESTINATION – CESSION – OCCUPATION

Les lieux sont mis à disposition du SAE occupant à destination exclusive de l'activité suivante : l'accueil collectif d'enfants de 0 à 3 ans autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) conformément à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Le SAE OCCUPANT :

- s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit et préalable du partenaire.
- s'engage à occuper personnellement les lieux pour l'activité précitée.
- s'interdit de céder ses droits sans l'accord écrit et préalable du partenaire.
- s'interdit de louer les lieux ou de le mettre à disposition d'autrui.

4. CONTREPARTIE

Les lieux sont mis à disposition à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie.

5. CHARGES COMMUNES – CONSOMMATIONS PRIVEES – GESTION DES DECHETS

Les parties conviennent que le service d'accueil d'enfant OCCUPANT prendra part aux charges globales de l'immeuble dans lequel les lieux se trouvent à concurrence du montant forfaitaire suivant : 200 euros par mois.

Ces charges communes comprennent, entre autres : les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et d'entretien de l'immeuble, en ce compris les lieux mis à disposition, ainsi que ceux relatifs à l'éclairage, les ascenseurs, équipements techniques, les menus frais et réparations apportés aux parties de l'immeuble accessibles au SAE OCCUPANT, que ce soit les emplacements de parking ou les couloirs utilisés, l'entretien des espaces verts utilisés par le SAE OCCUPANT.

Ce montant forfaitaire est payable le 01 du mois au plus tard.

6. IMPOSITIONS

Le précompte immobilier ainsi que tous les impôts et taxes quelle que soit leur origine (Etat fédéral, Région, Province ou Commune) qui grèvent le bien mis à disposition seront entièrement supportés par le partenaire.

7. ASSURANCES

Le partenaire dispose d'une police d'assurance couvrant le bâtiment contre l'incendie, avec une clause d'abandon de recours en faveur de l'occupant.

L'occupant est toutefois tenu de couvrir son contenu contre l'incendie, ainsi que sa responsabilité civile.

A titre de réciprocité, le bénéficiaire du présent abandon de recours renonce à tous recours vis-à-vis du preneur d'assurance, partenaire du risque et de ses assureurs.

En outre, le SAE OCCUPANT prend en charge l'ensemble des assurances obligatoires à l'exercice de son activité.

8. ENTRETIEN – PETITES RÉPARATIONS - TRAVAUX NÉCESSAIRES A L'ACTIVITÉ

Travaux de maintien/mise en conformité aux réglementations en lien avec l'activité

Les travaux de mise en conformité/maintien en conformité des lieux aux exigences issue de l'autorisation d'accueil délivrée par l'ONE durant toute la durée de la convention sont à la charge du partenaire.

Travaux nécessaires à l'activité

Le SAE OCCUPANT s'engage à n'exécuter aucuns travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exercice/maintien de son activité dans les lieux mis à disposition. Tous travaux devront faire l'objet de l'accord préalable et écrit du partenaire.

Ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du SAE OCCUPANT, à l'entière décharge du partenaire, et acquis à celui-ci sans indemnités à l'expiration de la présente convention.

Entretien et petites réparations

L'entretien et les petites réparations aux lieux sont à charge du SAE OCCUPANT.

Grosses réparations

Les grosses réparations sont à la charge exclusive du partenaire.

9. SIÈGE SOCIAL

Le SAE OCCUPANT s'interdit d'établir son siège social à l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la présente convention.

10. LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. A défaut, la compétence est attribuée au juge de paix du canton d'Andenne.

11. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de la sélection du projet de création du mini-accueil situé à Evelette – Rue des Sorbiers, à Evelette, terrain cadastré 6^e division section D n°352 V2 (à côté du cimetière) dans le cadre de l'appel à projets conjoint au SPW-IAS et à l'ONE.

Dès lors, elle ne produira ses effets que si le projet bénéficie des subventions nécessaires tant pour le financement de l'infrastructure que pour celui de la gestion du mini-accueil.

À défaut de sélection du projet et de l'octroi de subsides, la présente convention sera réputée n'avoir jamais produit ses effets sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation.

Fait à Ohey, le 24 août 2026

En autant d'exemplaires originaux que de parties^[1].

Pour le partenaire :

Pour le SAE occupant :

^[1] Chaque partie fait précéder sa signature de son nom, prénom, qualité et de la mention Lu et Approuvé.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Nathalie Grégoire pour suivi auprès de l'asbl Les Arsouilles - Mme Fauveaux Directrice, à Caroline Houart - Échevine de la Petite Enfance, et à Mme Lisiane Lemaître - service Marchés Publics et travaux subsidiés pour information.

21. TRAVAUX - EGOUTTAGE A L'EGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION DE HAILLOT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil du 27 avril 2023 d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2026 d'activer l'assistance des travaux pour la partie concernant le priroité P2 – Egouttage de l'église de Haillot ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-188 relatif au marché "TRAVAUX D'EGOUTTAGE A L'EGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION DE HAILLOT" établi par le Bureau La Croisée Architecture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.111,00 € hors TVA ou 30.384,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ; article 790/72360, projet 20260036 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier annexé à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-188 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'EGOUTTAGE A L'EGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION DE HAILLOT", établis par le Bureau La Croisée Architecture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.111,00 € hors TVA ou 30.384,31 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ; article 790/72360, projet 20260036.

Article 4 :

De transmettre la présente décision à Marjorie Lebrun pour suivi.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22. TRAVAUX - MODIFICATION DU RESEAU D'EGOUTTAGE ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS AU CENTRE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "MODIFICATION DU RESEAU D'EGOUTTAGE ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS AU CENTRE DES TRAVAUX" a été attribué à NBP CONSULTING SRL, Rue des Sureaux 10 à 5300 SCLAYN/ANDENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-202 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, NBP CONSULTING SRL, Rue des Sureaux 10 à 5300 SCLAYN/ANDENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 126.032,24 € hors TVA ou 152.499,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/723-60 (n° de projet 20260012) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 septembre 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 septembre 2026 - avis n° 31 - 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026-202 et le montant estimé du marché "MODIFICATION DU RESEAU D'EGOUTTAGE ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS AU CENTRE DES TRAVAUX", établis par l'auteur de projet, NBP CONSULTING SRL, Rue des Sureaux 10 à 5300 SCLAYN/ANDENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 126.032,24 € hors TVA ou 152.499,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/723-60 (n° de projet 20260012).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

23. PATRIMOINE – CERTIFICATION PEFC - CHARTE DE BONNE CONDUITE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE – APPROBATION

Vu la certification PEFC des forêts communales et les obligations qui en découlent en matière de gestion durable ;

Vu la proposition de charte élaborée par l'agent du Département de la Nature et des Forêts (DNF), visant à améliorer la gestion des populations de gibier et à prévenir les dégâts forestiers ;

Considérant que cette charte s'inscrit dans la continuité des engagements pris par la commune dans le cadre de la certification PEFC ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette charte et d'en organiser l'application ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 : d'approuver la charte de bonne conduite d'exploitation forestière proposée par le DNF dans le cadre de la certification PEFC.

Charte de bonne conduite d'exploitation forestière.

La présente charte est rédigée afin d'assurer la bonne pratique des différentes opérations de gestion forestière au sein des massifs forestiers de la Commune d'OHEY dans le cadre de la certification PEFC

L'exploitant s'engage à respecter les exigences suivantes :

- Respect strict de l'ensemble des mesures de sécurité liées aux travaux forestiers, tant pour l'exploitant lui-même que pour les tiers (port des EPI, signalisation des chantiers, etc...)
- Respect des périodes de nidification pour les coupes forestières, (période s'étalant du 01/04 au 31/07). Exigence ne s'appliquant pas pour les affouages sur houppiers au sol et en cas pour des raisons de sécurité.
- Conservation des îlots de régénération naturelle sur les parcelles exploitées.
- Conservation des zones de sources et zones humides des parcelles exploitées.

- Protection et maintien des fossés.
- Matériel ne présentant pas de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures, risquant de polluer les sols forestiers.
- Maintien des sentiers, chemins et routes forestières sans ornières, et la remise en état si un orniérage est réalisé durant l'exploitation.
- Respect des bois de réserve sur l'exploitation.
- Respect des exigences d'exploitation, dictées par le Département de la Nature et des Forêts (conservation de la nature).
- Respect **strict** des cloisonnements, aucun matériel mécanisé ne peut sortir des cloisonnements. Les bois seront treuillés si nécessaire.
- Aucun produit de l'exploitation ne peut rester sur les bords des sentiers, chemins, ou routes.
- Les produits en transit sont **stockés provisoirement** sur les seuls quais de stockage désignés par le Département de la Nature et des Forêts.
- L'entrepreneur forestier doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de pallier tous risques d'incendie en forêt.

Les décharges d'exploitation ne seront pas délivrées si les exigences ci-dessus ne sont pas respectées.

En cas de non-respect des exigences au-delà du délai de vidange, la caution ne sera pas restituée.
 Pour l'exploitant _____ Le Préposé forestier
 (Nom, prénom, qualité)

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à sa mise en œuvre et à son suivi.

24. PATRIMOINE - CERTIFICATION PEFC - AVENANT AU CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES DE LOCATION DU DROIT DE CHASSES COMMUNALES - APPROBATION

Vu les clauses types relatives aux baux de chasse élaborées par Filière Bois Wallonie, en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts (DNF) et l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), destinées à assurer la conformité avec les exigences de la certification PEFC ;

Considérant que la Commune est propriétaire de parcelles forestières engagées dans le cadre de la certification PEFC ;

Considérant que cette certification impose le respect d'exigences spécifiques en matière de gestion durable des forêts, notamment en ce qui concerne la prévention et la gestion des dégâts causés par la surpopulation de grands ongulés, conformément au point 4.2.1.5 de la norme PEFC ;

Considérant que le respect de ces obligations constitue une condition essentielle au maintien de la certification PEFC, laquelle participe à la valorisation durable du patrimoine forestier communal ainsi qu'à une gestion équilibrée des écosystèmes ;

Considérant que ces clauses visent à renforcer la responsabilisation des titulaires de droits de chasse en matière de régulation des populations de gibier et de prévention des dégâts aux peuplements forestiers ;

Considérant qu'il appartient au pouvoir adjudicateur, lors de la conclusion ou du renouvellement des baux de chasse, de veiller à l'intégration de telles dispositions, tout en les adaptant, le cas échéant, aux spécificités locales ;

Considérant enfin que l'intégration de ces clauses contribuera au respect des engagements liés à la certification PEFC et à la bonne gestion du patrimoine forestier communal ;

Attendu qu'il est nécessaire d'approuver ces clauses en tant qu'avenant au cahier général des charges approuvé par le conseil communal ;

Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les clauses types PEFC suivantes :

1. Dispositions générales

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier, tenant compte des impératifs de production forestière,

d'accueil du public, de protection des eaux et des sols, de conservation de la flore et de la faune sauvage et de la certification PEFC.

Le locataire met tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de son droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées par la certification en vigueur lors de l'attribution du lot et ses versions ultérieures. Le locataire veille en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant les forêts, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le locataire s'engage à collaborer avec l'auditeur PEFC en facilitant l'accès aux terrains loués et en lui fournissant toutes les informations nécessaires à la bonne conduite de l'audit. Il accepte de se rendre disponible, sur demande raisonnable, pour toute rencontre requise dans le cadre de la certification.

2. Responsabilité du bailleur

Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales, y compris en matière de certification forestière (PEFC), qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers, la pratique de certains modes de chasse ou toute autre pratique associée à la gestion du gibier. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail. En ce qui concerne PEFC, le bailleur informe le locataire des exigences en vigueur.

3. Résiliation du bail

Lorsque le locataire est responsable de manquements graves aux obligations liées à la gestion du gibier, sur proposition du Directeur du Département Nature et Forêt ou du Directeur financier, le bailleur peut résilier le bail, sans indemnité de rupture à l'échéance d'un délai de minimum un mois prenant cours le lendemain de la mise en demeure (La mise en demeure est envoyée par recommandé et précise les mesures à prendre avant le terme du délai) faite par le bailleur constatant un des comportements suivants :

- a) Le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse ;
- b) Le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges ;
- c) Le locataire commet tout manquement grave mettant en péril la certification PEFC du bailleur ;
- d) d) Le locataire ne respecte pas les quotas de tir réglementaires ou contractuels imposés le cas échéant par le bailleur ;
- e) Le locataire refuse de mettre en œuvre totalement ou partiellement la stratégie globale visant à ramener les impacts négatifs liés à l'excès de gibier (dégâts aux cultures, forêts, biodiversité) à un niveau acceptable.

4. Prévention pour maintenir l'équilibre forêt-gibier

4.1. Etat des lieux des dégâts de gibier

En début de bail ou, pour les baux en cours, au plus tard lors de son renouvellement, le bailleur en collaboration avec le locataire et le DNF réalisent un état des lieux des dégâts de gibier. Cet état des lieux sera ensuite révisé à minima tous les 3 ans.

Le chef de cantonnement peut organiser sur le lot tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaire.

Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes, aux recensements organisés sur le lot.

4.2. Densité de gibier

En vue de maintenir la biodiversité et, en particulier, la régénération de toutes les espèces ligneuses en station, le locataire veillera à tendre vers la ou les densité(s) de grand gibier reprise(s) dans les clauses particulières du cahier des charges.

Le locataire sera sensibilisé aux possibilités d'obtenir une autorisation de destruction du sanglier auprès du DNF hors période de chasse.

4.3. Nourrissage dissuasif du sanglier

Le nourrissage dissuasif du sanglier est totalement interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

4.4. Régulation du tir

Le locataire s'engage à informer le bailleur et le chef de cantonnement des actions menées en matière de régulation du grand gibier. À ce titre, il leur communique dans les quinze jours du terme de chaque saison de chasse une liste des résultats des actions de chasse. Cette liste reprend le

nombre d'animaux prélevés dans le lot en distinguant le mode de chasse et le cas échéant certaines catégories.

Pour toute espèce gibier, le bailleur peut fixer contractuellement chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire doit et/ou peut tirer dans le lot au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, une distinction peut être faite selon des ratios qualitatifs (ex : sexe – âge – poids) dans les impositions de tir.

Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision d'attribution du plan de tir, soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par le conseil.

En cas de déséquilibre forêt-gibier et d'impacts négatifs jugés inacceptables, le bailleur accompagné du DNF et du locataire s'accordent sur une stratégie globale de retour à l'équilibre (cf Point 5). En cas d'impossibilité constatée de s'accorder avec le locataire sur la stratégie globale de retour à l'équilibre forêt-gibier dans un délai raisonnable ou en cas de non-respect répété des mesures prises pour réguler les populations de gibier, le bailleur peut décider de mettre en demeure le locataire pour qu'il agisse prestement. A l'échéance d'un délai de minimum un mois prenant cours le lendemain de cette mise en demeure, le bailleur se réserve le droit d'agir directement ou de mandater un tiers pour prendre les mesures nécessaires à la régulation.

5. Stratégie globale de retour à l'équilibre forêt-gibier

Le déséquilibre entre la densité de gibier et la forêt peut atteindre un niveau tel qu'il porte préjudice à la forêt et à la biodiversité. En cas de déséquilibre forêt-gibier constaté et d'impacts négatifs jugés inacceptables par le bailleur, une stratégie globale de gestion du gibier doit être définie. Élaborée en concertation entre le bailleur, le locataire et le DNF, cette stratégie vise à rétablir l'équilibre forêt-gibier au moyen d'un panel de mesures adaptées aux spécificités du territoire. Cette stratégie permettra d'activer certaines mesures reprises dans le présent bail ainsi que d'autres mesures de gestion adaptées à la situation de terrain validées par les différents intervenants (bailleur, DNF et locataire du droit de chasse).

Article 2 : d'intégrer ces clauses particulières relatives aux exigences de la certification PEFC comme chapitre VIII du cahier général des charges pour la location de l'ensemble des droits de chasse dans les propriétés de la commune d'Ohey.

Article 3 : le présent avenant sera soumis à la signature de l'ensemble des locataires actuels et futurs des baux de chasse.

25. CULTE – EGLISE DE PROTESTANTE SEILLES – COMPTE 2025 – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le compte 2025 de l'Eglise Protestante de Seilles corrigé par la députation permanente a été transmis à l'Administration communale d'Ohey le 1 juillet 2026 par pli simple ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu d'avis dans le délai imparti ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante de Seilles au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de l'église protestante de Seilles corrigé par le Collège provincial, pour l'exercice 2025, est approuvé

Recettes	20.110,18 €
Dépenses	16.922,31 €
Bénéfices	3.187,87 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un Boni de 3.187,87 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 0 € ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au service finances, Monsieur Jacques Gautier.

26. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2027 – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du 11 août 2026 ;

Vu le budget 2027 de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey par le Conseil d'Administration en date du 25/08/2026, lequel est présenté comme suit :

-	Recettes	18.030,00 €
-	Dépenses	18.030,00 €
-	Résultat	0,00 €
-	Intervention communale Ohey	1034,30 €

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que la quote-part de la Commune d'OHEY dans le budget 2026 de l'Eglise Protestante de Seilles s'élève à 1034,30€ ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2027 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'il apparaît que l'organe représentatif de culte n'a pas rendu de décision à l'égard du Budget 2027 de la Fabrique d'église de Seilles, soit endéans le délai qui lui est prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2027 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Seilles, présenté comme suit :

-	Recettes	18.030,00 €
-	Dépenses	18.030,00 €
-	Résultat	0,00 €
-	Intervention communale Ohey	1034,30 €

La participation communale s'élève 1034,30€.

Article 2 : De soumettre la présente délibération :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Monsieur Jacques Gautier – Directeur financier

27. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE OHEY CONSOLIDÉ – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 2026 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du Conseil Commune d'Ohey du 9 juin 2022 décidant de la fusion des Fabriques d'Eglises du Grand Ohey ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, arrêtant la consolidation des Fabriques d'Eglises du Grand Ohey ;

Vu l'accord en date du 9 septembre 2021 de Monsieur l'abbé Hubert JEANJEAN, Curé-Doyen d'Andenne, pour la fusion des Fabriques d'Eglises de l'entité d'Ohey ;

Attendu qu'en date du 13/07/2026 nous est parvenu ainsi que toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2026 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre d'Ohey du 10/07/2026 et que cela a été transmis aux autorités de tutelle en date du 14/07/2026 ;

Considérant l'avis de l'organe représentatif de culte nous étant parvenu par courrier le 03/08/2026 spécifiant qu'aucune modification ne doit être apportée ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 - 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 - 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
Crédits prévus au budget	220.117,00 €	57.540,00 €	0,00 €	52.863,28 €
Crédits en MB	136.235,00 €	-8.965,00 €	0,00 €	- 8.115,00 €
Nouveau montant après MB	356.352,00 €	48.575,00 €	0,00 €	44.748,28 €

Attendu que la participation financière communale est diminuée de 8.765,00 €.

Nouveau crédit alloué au budget de 2025 : 44.748,28 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2026 de l'établissement cultuel – Fabrique d'église Saint-Pierre d'Ohey est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
Crédits prévus au budget	220.117,00 €	57.540,00 €	0,00 €	52.863,28 €
Crédits en MB	136.235,00 €	-8.965,00 €	0,00 €	- 8.115,00 €

Nouveau montant après MB	356.352,00 €	48.575,00 €	0,00 €	44.748,28 €
--------------------------	--------------	-------------	--------	-------------

Attendu que la participation financière communale est diminuée de 8.765,00 €.

Nouveau crédit alloué au budget de 2025 : 44.748,28 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À l'établissement cultuel concerné ;
- À l'organe représentatif du culte concerné ;

28. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY CONSOLIDE – BUDGET 2027 – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Attendu qu'en date du 13/07/2026 nous est parvenu ainsi que toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le budget 2027 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre d'Ohey du 10/07/2026 et que cela a été transmis aux autorités de tutelle en date du 14/07/2026 ;

Considérant l'avis de l'organe représentatif de culte nous étant parvenu par courrier le 03/08/2026 spécifiant qu'aucune modification ne doit être apportée ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2027 nous est parvenu en date du 13/07/2026 comme suit :

* Recettes	225.034,50 €
* Dépenses	225.034,50 €
* Part communale	58.434,50 €

La participation communale s'élève à 58.434,50€ ;

Considérant que le budget 2027 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRÊTE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - pour l'exercice 2027, voté en séance du Conseil de fabrique du 10/07/2026 est approuvé comme suit :

* Recettes	225.034,50 €
* Dépenses	225.034,50 €
* Part communale	58.434,50 €

La participation communale s'élève à 58.434,50€ ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et publiée sur publication.be.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

29. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Les questions et interventions qui ont eu lieu sont les suivantes :

- Le Conseiller communal Olivier Gonne
 1. relaye la demande de citoyens de connaître le calendrier d'ouverture du site de Céline Pierre, étant précisé par le Collège communal qu'il s'agit d'un chantier conséquent qui a connu divers problèmes de coordination (ex: cabine haute-tension), la réception provisoire étant prévu pour fin de l'année et une ouverture du site pour début 2027
 2. souligne les risques liés à l'accumulation de changements qui, pris individuellement, peuvent paraître anodins mais qui dans leur globalité porte atteinte à l'identité de la Commune (ex: arbre remarquable de Matagne, lotissement, disparition de chemins, émergence d'immeubles à appartements, transformation des fermes en logement, disparition d'éléments du patrimoine, etc...). Le Conseiller communal Didier Hellin nuance ces propos et souligne au contraire ce qui peut être vu comme des changements positifs, dont la dynamique commerciale le long de la Nationale, la création d'ensemble à appartements, le maintien à domicile des personnes âgées, etc... Le Collège communal précise quant à lui que cette intervention manque de nuance et cite en exemple divers chantiers de valorisation du patrimoine (restauration du Pilori, chapelle, projet de fontaine à Eve, recensement du petit patrimoine,...), les commémorations des Deux guerres, le fait qu'un permis a bien été octroyé pour l'arbre de Matagne, la participation citoyenne au travers du PCDR et enfin le Schéma de Développement Pluricommunal (SDPC) qui devrait permettre de définir des lignes projections pour l'évolution de la Commune dans les années à venir.
- Le Conseiller communal Didier Hellin indique que la définition de zones 30 est une bonne initiative à multiplier à l'avenir même si certaines dégradations du matériel ont pu être constatées à divers endroits, précisant par ailleurs qu'une sensibilisation auprès des entrepreneurs agricoles serait la bienvenue, le Collège communal précisant qu'il s'agit d'aménagements temporaires qui font l'objet d'une évaluation actuellement et qu'il conviendra aussi de tenir compte des contraintes budgétaires.
- Le Conseiller communal Marc Ronveaux
 1. évoque une question de sécurité routière à la sortie d'Ohey où les panneaux indiquent qu'il ne s'agit plus d'une portion à 70 km/h alors que c'est bien le cas.
 2. remercie l'AIEG pour l'élagage des arbres à proximité des lignes électriques le long de la Nationale à Perwez.

Séance à huis clos

3. ENSEIGNEMENT - RENTRÉE SCOLAIRE 2026-2027 - INFORMATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et précisément son article L1122-21 précisant que la séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos ;

Vu l'article 4, §1 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 - *Aux fins du présent règlement, on entend par:* 1) «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en

ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Considérant que le RGPD (Règlement européen sur la protection des données) impose donc de protéger toute donnée à caractère personnel (même indirectement identifiante si les effectifs sont très petits), et qu'en fonction des données présentées et des questions qui pourraient en découler, des personnes (élèves, enseignants, direction, etc) pourraient être identifiées ;

Vu le Code de l'Enseignement fondamental et secondaire, et ses articles :

- 1.5.2-3. §1er: Le plan de pilotage de chaque école est établi dans le cadre des objectifs d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant, des objectifs particuliers, et comprend notamment les éléments suivants:

1° les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration, et le cas échéant, aux objectifs particuliers ;

2° un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école, et reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes. Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'école transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'école, sans préjudice d'autres éléments que l'école est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. Sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation visé à l'article 1.5.3-1, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Vu le rapport du groupe de discussion mené auprès de directeurs d'établissements de l'enseignement spécialisé, fondamental et secondaire, de délégués au contrat d'objectifs (DCO) et de directeurs de zone (DZ), réalisé en 2022 précisant que :

- Pour réaliser ce diagnostic, les établissements scolaires commencent par effectuer un état des lieux de leur situation. Ils analysent les indicateurs fournis via l'application « Pilotage » qui présentent des informations propres à leur établissement au regard, d'une part, de la moyenne des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et, d'autre part, de la moyenne des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles rassemblant une population socio-économique comparable.

On entend par « indicateur » la traduction, le plus souvent chiffrée, d'un phénomène ou d'un concept. La qualité d'un indicateur statistique est d'être un outil d'aide à la décision, de mesurer les dimensions les plus importantes d'un phénomène, d'être également suffisamment sensible pour percevoir les évolutions, de communiquer de manière claire, simple, et compréhensible et, enfin, de s'appuyer sur des sources fiables de données récoltées régulièrement et comparables dans le temps.

Dans le cadre de l'application « Pilotage », les indicateurs peuvent être constitués d'une ou plusieurs données et/ou variables qui permettent d'approcher des phénomènes dans l'école. Ainsi, si l'on veut approcher le phénomène de décrochage scolaire, il est intéressant de mettre en relation le taux d'absentéisme avec le taux d'élèves en obligation scolaire, ou encore le taux de sorties prématurées de l'école.

Pour chaque objectif spécifique, les indicateurs devront permettre de suivre la réalisation de l'objectif et, chaque fois que c'est possible, une ou plusieurs cible(s) chiffrée(s)/valeur(s) de référence en termes de résultats à atteindre, sans que cette ou ces cible(s) ne constitue(nt) une obligation de résultat. Ces cibles chiffrées sont, comme le diagnostic, confidentielles, à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du gouvernement, du Pouvoir Organisateur (PO) et, le cas échéant, de la fédération des PO à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à d'autres personnes. Pour rappel, les différents indicateurs sont classifiés de la manière suivante :

1. La structure, l'encadrement et la population scolaire
On y retrouve, par exemple, les effectifs par degré de maturité, les effectifs par type/forme d'enseignement, le nombre d'élèves, le nombre d'enseignants/auxiliaires d'éducation/personnel paramédical/psychologique à temps partiel/temps plein, le nombre d'élèves en intégration, l'ISE, le nombre d'élèves bénéficiant d'une pédagogie adaptée, etc.

2. Le climat scolaire

On y retrouve, par exemple le pourcentage d'absentéisme des élèves, le pourcentage d'exclusions, de filles et garçons...

3. Le parcours des élèves
Par exemple, on y trouve, l'âge moyen des élèves à l'entrée, la proportion d'élèves changeant de type/forme d'enseignement, l'entrée en provenance de l'enseignement ordinaire ou spécialisé, le pourcentage d'intégration...

4. Les apprentissages
Cette rubrique détaille l'obtention/la participation/la réussite au CEB ; l'obtention du CE1D, CE2D, CQ, ...

5. La dynamique collective
Par exemple, seront répertoriés à cet endroit, l'absence du personnel, l'âge et l'ancienneté des enseignants, les directeurs successifs, la proportion femmes/hommes enseignants, la stabilité des enseignants, la variation du nombre d'enseignants ...

- 2.3.2-8. - Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles à l'exception des besoins résultant de l'application pour les services du Gouvernement des dispositions décrétales et réglementaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre écoles. Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique ;

ENTEND la présentation faite par les Directeurs d'école concernant la rentrée scolaire et les projets spécifiques à chaque établissement pour l'année 2026-2027.

Le détail de la présentation sera joint en annexe de ce point.

30. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/08/2026 qui désigne à concurrence de 24 périodes Madame Justine Campagnolo, domiciliée à Vezin, Sentier de la Sapinière 336A, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, en remplacement de Madame Vanessa Letawe en congé de maladie jusqu'au 31/10/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 31/08/2026 par le Collège communal de désigner Madame Justine Campagnolo dans la fonction d'institutrice primaire à dater du 24/08/2026, jusqu'au 16/10/2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération aux concernés.

31. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/09/2026 qui désigne à concurrence de 24 périodes, pour la période du 24/08/2026 au 30/09/2026, Madame Cassandra Bodart, domiciliée Rue Bertrand 77 à 5300 Andenne, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, en remplacement de Monsieur Frédéric Legrand en congé de maladie jusqu'au 18/12/2026 ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 07/09/2026 par le Collège communal de désigner Madame Cassandra Bodart dans la fonction d'institutrice primaire à dater du 24/08/2026, jusqu'au 30/09/2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération aux concernés.

32. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN ENSEIGNANT A TITRE TEMPORAIRE EN MISSIONS COLLECTIVES SEE POUR L'ECOLE D'OHEY I À RAISON DE 4/24E TEMPS/SEMAINE, DU 24 AOÛT 2026 AU 30 SEPTEMBRE 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération, en date du 7 septembre 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Vincent Henin, domicilié rue Saint-Martin, 25, à 5354 Jallet, né à Namur le 9 juin 1966, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale de l'Etat à Huy, en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire à concurrence de 4/24e par semaine, du 24 août 2026 au 30 septembre 2026 inclus, en « Missions Collectives SEE » (Service à l'école et aux élèves), au sein des écoles communales d'Ohey I, pour les missions collectives suivantes :

- « Référent numérique », à raison de 2/24e par semaine ;
- « Délégué au contrat d'objectifs et tronc commun », à raison de 2/24e par semaine ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours, de ratifier la décision susmentionnée ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision précitée du Collège communal du 7 septembre 2026 désignant Vincent Henin, domicilié rue Saint-Martin, 25, à 5354 Jallet, né à Namur le 9 juin 1966, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale de l'Etat à Huy, en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire à concurrence de 4/24e par semaine, du 24 août 2026 au 30 septembre 2026 inclus, en « Missions Collectives SEE » (Service à l'école et aux élèves), au sein des écoles communales d'Ohey I, pour les missions collectives suivantes :

- « Référent numérique », à raison de 2/24e par semaine ;
- « Délégué au contrat d'objectifs et tronc commun », à raison de 2/24e par semaine.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressé.

33. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 07/09/2026 qui désigne à concurrence de 24 périodes, pour la période du 24/08/2026 au 30/09/2026, Madame Marion Hazée, domiciliée Avenue Reine Elisabeth 34/2 à 5300 Andenne, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, en remplacement de Mesdames Marie-Ode Piraprez, en disponibilité pour convenance personnelle du 24/08/2026 au 15/08/2031, et Catherine Loneux, en congé de maladie jusqu'au 18/12/2026 ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 07/09/2026 par le Collège communal de désigner Madame Marion Hazée dans la fonction d'institutrice primaire à dater du 24/08/2026, jusqu'au 30/09/2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération aux concernés.

34. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT DE MAITRE DE CPC - OHEY 1 ET 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 07/09/2026 qui désigne à concurrence de 22 périodes, pour la période du 24/08/2026 au 02/07/2027, Madame Laura Binot, domiciliée rue du Château 17/1-2 à 5300 Andenne, dans la fonction de recrutement de Maitre de philosophie et citoyenneté.
Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 07/09/2026 par le Collège communal de désigner Madame Laura Binot dans la fonction de maitre de philosophie et citoyenneté à dater du 24/08/2026, jusqu'au 02/07/2027.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération aux concernés.

35. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE - OHEY 1 - IMPLANTATION DE PERWEZ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/09/2026 qui désigne à concurrence de 2 périodes, pour la période du 24/08/2026 au 30/09/2026, Madame Laura Binot, domiciliée rue du Château 17/1-2 à 5300 Andenne, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 07/09/2026 par le Collège communal de désigner Madame Laura Binot dans la fonction d'institutrice primaire à dater du 24/08/2026, jusqu'au 30/09/2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération aux concernés.

36. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE – ÉCOLE COMMUNALE D'OHEY 1 – IMPLANTATION DE PERWEZ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, Madame Aurélie Allard, à titre temporaire à concurrence de 24 périodes par semaine dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, au sein de l'école communale d'Ohey 1, implantation de Perwez, en remplacement de Madame Marie-Laure Perpète, institutrice primaire nommée à titre définitif, en congé pour interruption complète de la carrière professionnelle dite « thématique » pour assister un membre de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins, pour la période du 24 août 2026 au 23 novembre 2026 inclus à raison de 24/24e temps par semaine ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 7 septembre par le Collège communal de désigner Madame Aurélie Allard dans la fonction d'institutrice primaire à dater du 24 août 2026, jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

37. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT DE MAITRE DE RELIGION CATHOLIQUE - OHEY 1 ET 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/09/2026 qui désigne à concurrence de 7 périodes, pour la période du 24/08/2026 au 02/07/2027, Monsieur Rémi Quinet, domicilié Les Tris, 140 à 5020 Malonne, dans la fonction de recrutement de Maître de religion catholique.

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 07/09/2026 par le Collège communal de désigner Monsieur Rémi Quinet dans la fonction de maître de religion catholique à dater du 24/08/2026, jusqu'au 02/07/2027.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération aux concernés.

38. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE MATERNELLE - OHEY 1 - IMPLANTATION D'EVELETTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/09/2026 qui désigne à concurrence de 13 périodes, pour la période du 24/08/2026 au 30/09/2026, Madame Marie Delorge, domiciliée Rue de Burdinne 2 à 4219 Acosse, dans la fonction de recrutement d'institutrice maternelle ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 07/09/2026 par le Collège communal de désigner Madame Marie Delorge dans la fonction d'institutrice maternelle à dater du 24/08/2026, jusqu'au 30/09/2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération aux concernés.

39. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE MATERNELLE - OHEY 2 - IMPLANTATION D'OHEY

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/09/2026 qui désigne à concurrence de 26 périodes, pour la période du 24/08/2026 au 30/09/2026, Madame Clémentine Collard, domiciliée rue du Château, 174C à 5350 Ohey, dans la fonction de recrutement d'institutrice maternelle ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 07/09/2026 par le Collège communal de désigner Madame Clémentine Collard dans la fonction d'institutrice maternelle à dater du 24/08/2026, jusqu'au 30/09/2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération aux concernés.

40. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE - ÉCOLE COMMUNALE D'OHEY 2 - IMPLANTATION DE HAILLOT ET ÉCOLE COMMUNALE D'OHEY 1 - IMPLANTATION DE PERWEZ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus Madame Gaëlle Fallais, à titre temporaire à concurrence de 12 périodes par semaine dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, au sein de l'école communale d'Ohey 2, implantation de Haillot, en remplacement de Monsieur Christophe Magerat, instituteur primaire nommé à titre définitif, en « congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques », pour la période du 24 août 2026 au 23 février 2027 inclus à raison de 12/24e temps par semaine ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus Madame Gaëlle Fallais, à titre temporaire à concurrence de 6 périodes par semaine dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, au sein de l'école communale d'Ohey 1, implantation de Perwez, en remplacement de Madame Julie Gridelet, institutrice primaire nommée à titre définitif, en congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dite « ordinaire », à quart-temps, pour la période du 24 août 2026 au 29 août 2027 inclus à raison de 6/24e temps par semaine ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus Madame Gaëlle Fallais, à titre temporaire à concurrence de 2 périodes par semaine dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, au sein de l'école communale d'Ohey 1, implantation de Perwez, en remplacement de Madame Catherine Loneux, institutrice primaire nommée à titre définitif et en congé de maladie du 28 août 2023 au 18 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier les décisions prises en date du 14 septembre par le Collège communal de désigner Madame Gaëlle Fallais dans la fonction d'institutrice primaire à dater du 24 août 2026, jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

41. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS À TITRE TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS DE RECRUTEMENT D'INSTITUTEUR MATERNEL ET DE MAÎTRE DE MORALE - ÉCOLES COMMUNALES D'OHEY 1 ET 2 - 4 IMPLANTATIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus Monsieur Florian Timsonet, à titre temporaire, à concurrence de 12 périodes par semaine dans la fonction de recrutement d'instituteur maternel, au sein de l'école communale d'Ohey 1, implantation d'Evelette ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus Monsieur Florian Timsonet, à titre temporaire, à concurrence de 5 périodes par semaine dans la fonction de recrutement d'instituteur maternel, au sein de l'école communale d'Ohey 1, implantation de Perwez, en remplacement de Madame Isabelle Wuestenbergs, institutrice maternelle nommée à titre définitif, en « congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles », du 24 août 2026 au 29 août 2027 inclus, à raison de 5/26e temps par semaine ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus Monsieur Florian Timsonet, à titre temporaire, à concurrence de 1 période par semaine dans la fonction de recrutement d'instituteur maternel – FLA, au sein de l'école communale d'Ohey 1, implantation de Perwez ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus Monsieur Florian Timsonet, à titre temporaire, à concurrence de 7 périodes par semaine dans la fonction de recrutement de maître de morale ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier les décisions prises en date du 14 septembre par le Collège communal de désigner Monsieur Florian Timsonet dans les fonctions d'instituteur maternel, d'instituteur maternel FLA et de maître de morale à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressé.

42. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS À TITRE TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE MATERNELLE ET DE D'INSTITUTRICE MATERNELLE - FLA - ÉCOLES COMMUNALES D'OHEY 1 ET 2 - IMPLANTATIONS D'EVELETTE, OHEY ET HAILLOT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus Madame Eléonore Della Faille, à titre temporaire, à concurrence de 13 périodes par semaine dans la fonction de recrutement d'instituteur maternel, au sein de l'école communale d'Ohey 1, implantation d'Evelette, en remplacement de Madame Ièrene Paulus, institutrice maternelle nommée à titre définitif, en « congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques », du 24 août 2026 au 23 février 2027 inclus, à raison de 13/26e temps par semaine ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus Madame Eléonore Della Faille, à titre temporaire, à concurrence de 2 périodes par semaine dans la fonction de recrutement d'institutrice maternelle – FLA, au sein de l'école communale d'Ohey 2, implantations de Haillet et Ohey ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 14 septembre par le Collège communal de désigner Madame Eléonore Della Faille dans les fonctions d'institutrice maternelle et d'institutrice maternelle FLA à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressé.

43. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE MATERNELLE - OHEY 1 - IMPLANTATION D'EVELETTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/09/2026 qui désigne à concurrence de 13 périodes, pour la période du 07/09/2026 au 14/09/2026, Madame Louise De Moor, domiciliée Rue de la Sapinière 14 à 4570 Marchin, dans la fonction de recrutement d'institutrice maternelle, en remplacement de Madame Irène Paulus, en maladie du 01/09/2026 au 14/09/2026 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 14/09/2026 par le Collège communal de désigner Madame Louise De Moor dans la fonction d'institutrice maternelle à dater du 07/09/2026 jusqu'au 14/09/2026, en remplacement de Madame Irène Paulus, en maladie du 01/09/2026 au 14/09/2026 inclus.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération aux concernés.

44. ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE CONGÉ POUR EXERCICE PROVISOIRE D'UNE FONCTION DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DU 24 AOUT 2026 AU 2 JUILLET 2027 – RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire 9316 de juillet 2024 émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ; qui explicite les différents congés, absences et disponibilités dont peuvent bénéficier les membres subsidiés du personnel enseignant et assimilé dans l'enseignement subventionné.

Par « personnel enseignant et assimilé », il convient d'entendre, le personnel de l'enseignement obligatoire, soumis aux différents textes statutaires d'application dans l'enseignement subventionné suivant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Vu la délibération du Conseil Communal du 9 mars 2000 nommant, à partir du 1er mars 2000, Madame Françoise Duchaine, en qualité de maître spécial de langues modernes à titre définitif à raison de 8/24e temps par semaine ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2001 nommant, à partir du 1er mars 2001, Madame Françoise Duchaine, en qualité de maître spécial de langues modernes à titre définitif à raison de 4/24e temps par semaine ;

Vu la lettre datée du 17 août 2026 de Madame Françoise Duchaine, domiciliée rue du Pilori, 16, à 5353 Goesnes, introduisant une demande de congé pour exercice provisoire d'une fonction dans un autre établissement du 24 août 2026 au 2 juillet 2027 ;

Vu la délibération, en date du 14 septembre 2024, par laquelle le Collège communal a décidé d'accorder à Madame Françoise Duchaine un congé pour exercice provisoire d'une fonction dans un autre établissement du 24 août 2026 au 2 juillet 2027 ;

Attendu que cette demande a été transmise au Ministère de l'Éducation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours, de ratifier la décision susmentionnée ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération, en date du 14 septembre 2025, par laquelle le Collège communal a décidé d'accorder à Madame Françoise Duchaine un congé pour exercice provisoire d'une fonction dans un autre établissement du 24 août 2026 au 2 juillet 2027, est ratifiée.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

45. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2026 qui désigne, à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, Madame Laurane Orens, numéro de matricule 2-961231-0448, domiciliée Grand Route 1/A1/2 à 4570 Marchin, à titre temporaire, à concurrence de 12 périodes, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, au sein de l'école communale d'Ohey 2, implantation d'Ohey, en remplacement de Madame Marie-Ode Piraprez, institutrice primaire nommée à titre définitif et en disponibilité pour convenance personnelle du 24 août 2026 au 15 août 2031 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 7 septembre 2026 par le Collège communal de désigner Madame Laurane Orens dans la fonction d'institutrice primaire du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

46. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE – ÉCOLE COMMUNALE D'OHEY 1 – IMPLANTATION D'EVELETTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, Madame Laureen Lackman, à titre temporaire à concurrence de 24 périodes par semaine dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, au sein de l'école communale d'Ohey 1, implantation d'Evelette, en remplacement de Madame Florentine Vanhove, institutrice primaire nommée à titre définitif, en congé de maternité du 24 août 2026 au 6 décembre 2026 inclus à raison de 24/24e temps par semaine ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 7 septembre par le Collège communal de désigner Madame Laureen Lackman dans la fonction d'institutrice primaire à dater du 24 août 2026, jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

47. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION - « DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE ACCORDÉE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIFS » - DU 24 AOÛT 2026 AU 15 AOÛT 2031

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la nomination de Madame Marie-Ode Piraprez en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à raison de 24/24e temps par semaine ;
Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au « *Vademecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné* » ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération, en date du 17 août 2026, par laquelle le Collège communal a décidé d'accorder à Madame Marie-Ode Piraprez, institutrice primaire à titre définitif, une « Disponibilité pour convenance personnelle, accordée aux membres du personnel définitifs » pour la période du 24 août 2026 au 15 août 2031, à raison de 24/24e temps par semaine ;
Attendu que cette demande a été transmise, par nos soins, au Ministère de l'Éducation ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours, de soumettre cette demande de disponibilité pour convenance personnelle à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise par le Collège Communal en date du 17 août 2026 d'accorder à Madame Marie-Ode Piraprez, institutrice primaire à titre définitif, une « Disponibilité pour convenance personnelle, accordée aux membres du personnel définitifs » pour la période du 24 août 2026 au 15 août 2031, à raison de 24/24e temps par semaine.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

48. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE - ECOLE COMMUNALE D'OHEY 2 - IMPLANTATION DE HAILLOT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2026 qui désigne à dater du 24 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, Madame Julie Vanorlé à titre temporaire à concurrence de 24 périodes par semaine dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire, au sein de l'école communale d'Ohey 2, implantation de Haillot, en remplacement de Madame Marine Bernard, institutrice primaire nommée à titre définitif et désignée à titre temporaire dans la fonction de promotion de directeur de l'école communale d'Ohey 2 pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection, à savoir le 19/11/2026 au plus tard ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 7 septembre par le Collège communal de désigner Madame Julie Vanorlé dans la fonction d'institutrice primaire à dater du 24 août 2026, jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

49. ENSEIGNEMENT- RATIFICATION D'UNE DEMANDE DE PROLONGATION DE « CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAIRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES », DU 28 AOÛT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU' AU 23 FÉVRIER 2027 À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE

Vu la délibération du Conseil Communal de 2013 nommant à partir du 1er avril 2013, Madame Irène Paulus, en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26/26e temps par semaine ;

Vu la circulaire 9316 de juillet 2024 émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ; qui explicite les différents congés, absences et disponibilités dont peuvent bénéficier les membres subsidiés du personnel enseignant et assimilé dans l'enseignement subventionné. Par « personnel enseignant et assimilé », il convient d'entendre, le personnel de l'enseignement obligatoire, soumis aux différents textes statutaires d'application dans l'enseignement subventionné suivant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Vu le certificat médical reçu le 10 août 2026 de Madame Irène Paulus, domiciliée rue Adèle Thomas, 102 à 5350 Evelette, concernant la prolongation de son « congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques », du 24 août 2026 au 23 février 2027 à raison de 13/26e temps par semaine ;

Vu la délibération, en date du 24 août 2026, par laquelle le Collège communal a accordé à Madame Irène Paulus, une prolongation pour sa demande de « congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques », durant la période du 24 août 2026 au 23 février 2027 à raison de 13/26e temps par semaine ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que cette demande a été transmise, par nos soins, au Ministère de l'Education ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 24 août 2026 par laquelle le Collège communal accorde à Madame Irène Paulus, institutrice maternelle à titre définitif, une prolongation concernant sa demande de « congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques », durant la période du 24 août 2026 au 23 février 2027, à raison de 13/26e temps par semaine, est ratifiée.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

50. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION - PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE PÉRIODE SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 2 AU 3 JUILLET 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE, EN CONGÉ DE MALADIE DU 10 MARS 2026 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 3 JUILLET 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 27bis ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération du 6 juillet 2026 par laquelle le Collège communal a désigné Madame Gaëlle Fallais, domiciliée rue du Ruisseau, 21 à 4530 Villers-le-Bouillet, née le 21 août 1996, titulaire du diplôme Bachelier : institutrice primaire, lui délivré en 2018-2019 par la Haute Ecole Charlemagne, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 12/24e temps par semaine pour la période du 2 au 3 juillet 2026 en remplacement de Madame Marie-Laure Perpète, en congé de maladie du 10 mars 2026 avec prolongation jusqu'au 3 juillet 2026.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours à dater de toute désignation effectuée par le Collège communal, de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision prise en date du 6 juillet 2026 par le Collège communal de désigner Madame Gaëlle Fallais, susvisée, dans la fonction de recrutement d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée supérieure à 15 semaines, à raison de 12/24e temps par semaine pour la période du 2 au 3 juillet 2026 en remplacement de Madame Marie-Laure Perpète, en congé de maladie du 10 mars 2026 avec prolongation jusqu'au 3 juillet 2026.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressée.

51. ENSEIGNEMENT- RATIFICATION D'UNE DEMANDE DE PROLONGATION DE « CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAIRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THÉRAPEUTIQUES », DU 1ER NOVEMBRE 2024 AVEC PROLONGATION JUSQU' AU 23 FÉVRIER 2027 À RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE

Vu la nomination, à partir du 1er mars 2000, de Monsieur Christophe Magerat en qualité d'instituteur primaire à titre définitif à raison de 24/24e temps par semaine ;

Vu la circulaire 9316 de juillet 2024 émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ; qui explicite les différents congés, absences et disponibilités dont peuvent bénéficier les membres subsidiés du personnel enseignant et assimilé dans l'enseignement subventionné. Par « personnel enseignant et assimilé », il convient d'entendre, le personnel de l'enseignement obligatoire, soumis aux différents textes statutaires d'application dans l'enseignement subventionné suivant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Vu le certificat médical reçu le 19 juillet 2026 de Monsieur Christophe Magerat, domicilié rue du Bois Planté, 13 à 5340 Gesves, concernant la prolongation de son « congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques », du 24 août 2026 au 23 février 2027 à raison de 12/24e temps par semaine ;

Vu la délibération, en date du 24 août 2026, par laquelle le Collège communal a accordé à Monsieur Magerat Christophe, une prolongation pour sa demande de « congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques », durant la période du 24 août 2026 au 23 février 2027 à raison de 12/24e temps par semaine ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que cette demande a été transmise, par nos soins, au Ministère de l'Education ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 24 août 2026 par laquelle le Collège communal accorde à Monsieur Magerat Christophe, instituteur primaire à titre définitif, une prolongation concernant sa demande de « congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques », durant la période du 24 août 2026 au 23 février 2027, à raison de 12/24e temps par semaine, est ratifiée.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sur demande à l'intéressé.

52. ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN ENSEIGNANT A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT EN MISSION COLLECTIVES SEE POUR L'ECOLE D'OHEY II A RAISON DE 2/24E TEMPS/SEMAINE ET D'UNE DURÉE ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES, DU 24 AOÛT 2026 AU 2 JUILLET 2027 - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la délibération, en date du 24 août 2026, par laquelle le Collège Communal a désigné Monsieur Eric Frison, domicilié rue de Tahier, 188 à 5350 Evelette/Ohey, né à Huy, le 12 avril 1976, titulaire du diplôme de l'Ecole HEMES à Liège en qualité d'un instituteur primaire à titre temporaire stable dans un emploi temporairement vacant, d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines, pour la période du 24 août 2026 au 2 juillet 2027 en « Missions Collectives SEE » (Service à l'école et aux élèves), pour la mission de « Délégué-référent numérique » à raison de 2/24e temps par semaine pour les écoles d'Ohey II ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un délai de nonante jours, de ratifier la décision susmentionnée ;

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : De ratifier la décision précitée du Collège communal du 24 août 2026 désignant Monsieur Eric Frison, domicilié rue de Tahier, 188 à 5350 Evelette/Ohey, né à Huy, le 12 avril 1976,

titulaire du diplôme de l'Ecole HEMES à Liège en qualité d'un instituteur primaire, à titre temporaire stable dans un emploi temporairement vacant, d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines, pour la période du 24 août 2026 au 2 juillet 2027 en « Missions Collectives SEE » (Service à l'école et aux élèves), pour la mission de « Délégué-référent numérique » à raison de 2/24e temps par semaine pour les écoles d'Ohey II.

Article 2 : La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise directement à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,

Le président,